DIMANCHE 28 DÉCEMBRE 1856 — 31e ANNÉE. — N. 9282 — DIMANCHE 28 DÉCEMBRE 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Saisie immobilière; nullité de la procédure antérieure à la publication du cahier des charges; fin de non recevoir. — Droits d'enregistrement; soulte de partage anticipé. — Huissier; frais de transport cumulés; amende. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Mariage; enfant; actes respectueux; sursis; excès de pouvoir.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Peine de mort; rejet. — Coups et blessures; agent de la force publique; question d'excuse. — Cour d'assises; délibération du jury; interruption; incident; arrêt; défaut de motifs. — Compétence; appel correctionnel; lois de procédure et de compétence; effet rétroactif. — Cour d'assises; audition de témoins; serment; pouvoir discrétionnaire. — Pourvoi en cassation; effet suspensif; arrêt d'instruction; instruction criminelle; citation. — Voirie; chemin public; construction sans autorisation; Tribunal de police; compétence. — Voirie urbaine; construction sans autorisation; alignement; contravention; démolition; sursis. — Voie publique; embarras; excuse de nécessité. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Poursuite en escroquerie; rente de 2,000 francs constituée par une princesse au profit d'un homme d'affaires; complicité d'une tireuse de cartes.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 24 décembre.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ DE LA PROCÉDURE ANTÉRIEURE A LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'héritier du saisi qui demande la nullité de la procédure en ce que son auteur était décédé lorsqu'elle était dirigée contre lui, peut être déclaré non-recevable à opposer cette nullité, lorsqu'elle n'est proposée, contrairement à l'article 728 du Code de procédure, qu'après la publication du cahier des charges et qu'il est constaté qu'à l'époque de cette publication il connaissait ce décès et avait été mis en demeure d'intervenir au procès.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant Me Luro. (Rejet du pourvoi des consorts Gruère, contre un arrêt de la Cour impériale de Pau du 15 janvier 1856.

DROITS D'ENREGISTREMENT.—SOULTE DE PARTAGE ANTICIPÉ.

L'enfant à qui ses père et mère ont donné, par un premier acte, la plus grande partie de leurs biens, à la charge de rapporter à leur succession une somme de 34,000 fr. et qui, dans un second acte, passé quelques jours après et contenant partage anticipé entre tous les enfants, lui compris, rapporte la somme dont le rapport n'était dû qu'aux successions de ses père et mère, doit être considéré comme ayant reçu par le premier acte plus qu'il ne lui revenait et payer à ses cohéritiers une soulte de partage anticipé pour rétablir l'égalité entre eux et lui. Il est dû, par conséquent, à l'administration de l'enregistrement un droit de soulte sur la somme de 34,000 francs qui, dans ce cas, n'est pas représentée à titre de simple rapport. Le jugement qui l'a ainsi jugé, par suite du rapprochement des deux actes et des circonstances dans lesquelles ils étaient intervenus, n'a violé aucune loi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Leroux, du pourvoi des consorts Seret contre un jugement du Tribunal civil de Péronne du 23 avril 1856.

HUISSIER. — FRAIS DE TRANSPORTS CUMULÉS. — AMENDE.

N'est-il dû qu'un seul droit de transport à l'huissier qui, dans un seul voyage et dans le parcours de la distance la plus éloignée de son domicile, remet, dans des localités intermédiaires échelonnées sur la ligne parcourue, plusieurs copies d'exploits?

Spécialement, y a-t-il lieu, en vertu de l'art. 35 du décret du 14 juin 1813, de condamner à l'amende l'huissier qui a perçu deux droits entiers de transport pour deux exploits signifiés le même jour, dans la même cause et sur la même route, mais dans des communes différentes?

La Cour impériale de Dijon avait jugé que l'art. 35 précité n'était point applicable au cas où, comme dans l'espèce, les exploits avaient été signifiés, à la vérité, dans le même parcours, mais non dans le même lieu. Elle avait jugé que l'amende n'était encourue, d'après cet article, que lorsque les deux circonstances se trouvaient réunies (même parcours et même lieu).

Le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour de Dijon contre cette décision, en date du 28 août 1856, a été admis au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche.

ERRATUM.—Dans le numéro du 25 courant, chambre des requêtes, affaire *Allaire-Dupré*, on a omis de mentionner que cette admission avait été prononcée sur la plaidoirie de Me Costa.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 8 décembre.

MARIAGE. — ENFANT. — ACTES RESPECTUEUX. — SURSIS.— EXCÈS DE POUVOIR.

Les Tribunaux ne peuvent, après l'accomplissement des actes respectueux que la fille, âgée de vingt-un ans, est tenue de faire à son père pour pouvoir contracter mariage sans le consentement de celui-ci, et après l'expiration du temps d'épreuve prescrit par la loi, ordonner qu'il sera sursis pendant un temps plus ou moins long à la célébration du mariage projeté, ni prescrire dans cet intervalle des mesures que la loi n'autorise pas; spécialement, ordonner qu'il sera sursis au mariage pendant un nouveau délai de trois mois, et que, pendant ce temps, l'enfant cessera d'habiter la maison où il réside actuellement, et ira habiter soit chez son père, soit chez toute autre personne à son choix, à la condition d'y recevoir son père chaque fois que celui-ci jugera convenable de lui apporter ses conseils.

La demoiselle D..., âgée de vingt-un ans, et habitant la maison de sa grand'mère maternelle, ayant intention de contracter mariage avec un sieur M..., demanda, par trois actes respectueux, le conseil de son père. Le dernier de ces actes était du 26 janvier 1856; le 26 février suivant, le sieur D... forma opposition au mariage de sa fille; il demandait que celle-ci fût tenue de se retirer dans une maison autre que celle de sa grand'mère et d'y résider pendant trois mois, et que, durant ce temps, il pût la voir librement et lui apporter ses conseils.

Le Tribunal de première instance de Montpellier rejeta cette opposition par jugement du 15 mars 1856. Mais, sur l'appel, un arrêt de la Cour de Montpellier, du 29 avril, fit droit à l'opposition de D... et ordonna les mesures réclamées par lui. Les motifs de cet arrêt sont, en substance, que la jeune fille était sous la domination de sa grand'mère maternelle, qui en voulait au sieur D..., et encore sous l'influence puissante et intéressée d'une autre personne; que sa situation ne permettait pas de croire qu'elle pût donner au mariage qu'elle projetait un libre consentement; que les causes d'opposition à mariage ne sont pas strictement limitées, et que les Tribunaux qui sont appelés à y faire droit ont la faculté de prescrire les mesures nécessaires pour sauvegarder l'autorité paternelle et garantir la liberté du consentement.

La demoiselle D... s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 151 et 152, 173 et 174, 177 et 178, 108 et 372 du Code Nap. Elle a invoqué deux arrêts de la chambre civile des 21 mars 1809 et 7 novembre 1814.

L'admission a été prononcée le 14 juillet dernier par la chambre des requêtes.

En conséquence, la cause a été contradictoirement portée devant la chambre civile, qui, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), les plaidoiries de Mes Béchard pour la demanderesse en cassation, et Ambroise Rendu pour le sieur D.., défendeur, a rendu, après délibération en chambre du conseil, l'arrêt suivant, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin :

« La Cour,

« Vu les articles 148, 151, 152, 372 et 488 du Code Nap.;

« Attendu que si, avant l'âge de vingt et un ans accomplis, la fille ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et père, elle n'est tenue, après cet âge, que de demander leur conseil par un acte respectueux et formel; que, jusqu'à ce qu'elle ait atteint sa vingt-cinquième année, cet acte respectueux, sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, doit être renouvelé deux autres fois de mois en mois, et qu'un mois après le troisième acte il peut être passé outre à la célébration du mariage;

« Qu'il est vrai que, même après l'expiration de ces délais, l'ascendant peut encore former opposition au mariage de l'enfant, mais que cette opposition doit être jugée dans le bref délai que fixent les articles 177 et 178 du même Code, et qu'elle ne peut être admise que pour les causes déterminées par la loi;

« Que le juge ne peut, sans porter atteinte à la liberté qu'a l'enfant de contracter mariage quand il a satisfait à toutes les prescriptions légales, ordonner qu'il sera sursis, pendant un temps plus ou moins long, à la célébration du mariage, ni prescrire, pendant ce délai, des mesures que la loi n'autorise pas;

« Attendu, en fait, que Marie D..., ayant atteint l'âge de vingt et un ans accomplis et demeurant alors chez sa grand'mère, a demandé le conseil de son père sur le mariage qu'elle se proposait de contracter par trois actes respectueux et formels, dont le dernier a été notifié le 26 janvier 1856; que, le 26 février suivant, D... père a formé opposition à ce mariage; que les premiers juges ont donné main-levée de cette opposition; mais que, sur l'appel interjeté par D..., la Cour de Montpellier a, le 29 avril suivant, réformé cette décision et ordonné qu'il serait sursis à la célébration du mariage pendant trois mois, à partir du jour de son arrêt; que, durant ce temps d'épreuve, Marie D... se retirerait chez son père ou en maison tierce, à son choix, en faisant connaître à son père la demeure qu'elle aurait choisie et offrant de l'y recevoir librement chaque fois qu'il jugerait convenable de lui apporter ses conseils; que, ce fait ou faute de ce faire, il serait statué ce que de droit à l'expiration du délai fixé;

« Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et formellement violé les articles précités;

« Casse, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 décembre.

PEINE DE MORT. — REJET.

Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour a rejeté le pourvoi en cassation formé par Nicolas-Eugène Migeot, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, du 1er décembre 1856, pour viol suivi de meurtre.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Dupont, avocat désigné d'office.

COUPS ET BLESSURES. — AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE. — QUESTION D'EXCUSE.

Sous l'ancienne législation, alors qu'une accusation de coups et blessures à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, ne pouvait faire l'objet que d'une question unique au jury, il n'y avait pas lieu de poser une question d'excuse de la provocation; mais il en est autrement depuis la loi du 1er mai 1836, qui a exigé une question distincte sur le fait principal de coups et blessures, et une autre question sur la circonstance aggravante puisée dans la qualité de la victime. En effet, c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce. Le jury pouvant modifier l'accusation par une réponse négative à la question de circonstance aggravante, il ne reste plus que des coups et blessures portés à un simple particulier, coups et blessures pouvant être excusés lorsqu'ils auront été provoqués par des coups et violences graves, et sur laquelle excuse, par suite, le jury doit être appelé à s'expliquer, à peine de nullité.

Cassation, sur le pourvoi de Philippe Basta, de l'arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, du 24 novembre 1856, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour coups et blessures ayant causé la mort.

M. Lascoux, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — DÉLIBÉRATION DU JURY. — INTERRUPTION. — INCIDENT. — ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Dans notre numéro du 19 décembre dernier, nous avons rendu compte de l'incident qui s'est produit devant la Cour d'assises de la Marne, dans l'affaire des nommés Gaspard et Batonnet, incident qui n'avait été terminé que par un arrêt non motivé au procès-verbal, mais seulement énoncé dans cet acte.

La Cour ordonna alors, avant faire droit, qu'apport serait fait à son greffe de l'arrêt qui avait dû être rendu par la Cour d'assises, et qui n'était pas joint aux pièces; sauf, dans le cas où un arrêt spécial n'aurait pas été rédigé, à examiner ultérieurement quelles conséquences légales devaient être attachées à cette omission.

En exécution de son arrêt, il a été constaté qu'aucun arrêt n'avait été rédigé, et que l'incident dont s'agit n'avait été vidé que par la simple énonciation insérée au procès-verbal; néanmoins, la Cour, après un long délibéré, a rejeté le pourvoi, par le motif que la nullité qu'il était inévitable d'attacher à cette forme de procéder devait cependant être restreinte au fait seul qui faisait l'objet de l'incident, quand il était formellement constaté qu'il n'avait eu lieu qu'à l'égard de la question modifiée et qu'il n'avait porté sur aucune autre partie de la déclaration du jury; si, d'ailleurs, il résulte de cette déclaration même qu'une autre question régulièrement posée et résolue, et complétement étrangère à l'incident entaché de nullité, justifie l'application de la peine prononcée.

La Cour a également rejeté le moyen fondé sur la violation de l'art. 343 du Code d'instruction criminelle, en ce que le président de la Cour d'assises aurait interrompu la déclaration du jury en le faisant rentrer avant la fin de sa délibération pour compléter une question irrégulièrement posée. Elle a déclaré qu'il n'y avait pas, dans ce fait, la communication illégale interdite par ledit article.

M. Le Serurier, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Stéphanie Drouhin, femme Anglade, condamnée, par la Cour d'assises de la Seine, à six ans de réclusion, pour faux en écriture privée; — 2° De Sulpice-Jean-Baptiste Watelle (Pas-de-Calais), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3° De Joséphine-Anastasie Mahieu (Seine), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4° De Pierre-Honoré Normand et François-Jean Amelin (Seine), dix ans de travaux forcés et quatre ans d'emprisonnement, vols qualifiés; — 5° De Noël Mortier (Maine-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille; — 6° De Jeanne Lecoindre (Maine-et-Loire), cinq ans de travaux forcés, infanticide; — 7° De Jean-Antoine Simian (Seine), huit ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse; — 8° De Renée Cichy (Maine-et-Loire), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 9° De Anne-Françoise Vaucheret (Seine), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 10° De Remy-Nicolas Robert (Moselle), sept ans de réclusion, faux en écriture authentique; — 11° De Athanase-Pierre-Héliodore Chapier (Indre-et-Loire), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 12° De Pierre André Rabau (Indre-et-Loire), huit ans de réclusion, meurtre; — 13° De Henri-Joseph-Nicolas Raindre (Haut-Rhin), trois ans d'emprisonnement, abus de confiance; — 14° De Dieudonné Cladié (Pointe-à-Pitre), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 15° De Rose Cruveiller, veuve Bawandon (Lozère), vingt ans de travaux forcés, incendie; — 16° De Victoire-Justine Lemarchand, femme Lehericy, et Joseph-François Roussel (Calvados), travaux forcés à perpétuité, incendie.

Bulletin du 27 décembre.

COMPÉTENCE.—APPEL CORRECTIONNEL. — LOIS DE PROCÉDURE ET DE COMPÉTENCE.—EFFET RÉTROACTIF.

Les lois de procédure et de compétence sont exécutoires dès le moment de leur promulgation; elles ont un effet rétroactif, en ce sens qu'elles régissent immédiatement les formes nouvelles de procéder et les attributions qu'elles enlèvent à telle ou telle juridiction, pour les donner à telle ou telle autre; ainsi, il y a lieu d'annuler le jugement du Tribunal d'appel supérieur qui a connu de l'appel d'un jugement correctionnel, contrairement à la loi du 13 juin 1856, qui en attribue la compétence exclusive aux Cours impériales, chambres des appels de police correctionnelle.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Evreux et des époux Courty, du jugement de ce Tribunal, du 26 juin 1856, rendu en faveur de ....., prévenu d'entraves à la liberté des enchères.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; Me Jager-Schmidt, avocat des époux Courty.

COUR D'ASSISES. — AUDITION DE TÉMOINS. — SERMENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Lorsqu'il est énoncé au procès-verbal des débats que le président de la Cour d'assises a annoncé l'intention d'entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, un témoin cité, mais non notifié à l'accusé, sans qu'il y ait eu opposition soit du ministère public, soit de l'accusé, à l'audition de ce témoin sans prestation de serment, il y a acquiescement suffisant à l'audition sans serment et à titre de simple renseignement, et dès lors il n'y a pas violation des articles 315 et 317 du Code d'instruction criminelle.

Rejet des pourvois en cassation formés par Victoire-Justine Lemarchand femme Lehericy et Joseph-François Roussel, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Calvados, du 23 novembre 1856, qui les a condamnés aux travaux forcés à perpétuité pour incendie.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

POURVOI EN CASSATION. — EFFET SUSPENSIF.—ARRÊT D'INSTRUCTION. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — CITATION.

I. L'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui rejette l'opposition du prévenu à l'exécution de mandats décernés par le juge d'instruction, a le caractère d'arrêt d'instruction qui ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation qu'après l'arrêt définitif; dès lors le pourvoi contre cet arrêt ne peut produire l'effet suspensif qui n'est attaché par la loi qu'aux pourvois frappant des arrêts définitifs.

II. La citation donnée au prévenu pour comparaître devant le Tribunal correctionnel, citation donnée à la suite d'une ordonnance de renvoi relevant tous les faits, objet de la poursuite, n'a pas besoin de reproduire tous ces faits d'une manière explicite et circonstanciée; il suffit qu'elle se réfère par leur date et une indication sommaire aux différents faits de dénonciation calomnieuse énumérés dans l'ordonnance, lorsque d'ailleurs il est constant que communication de cette ordonnance a été donnée au prévenu.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur François Durand Vaugarou, contre l'arrêt de la Cour impériale de Rennes, chambre correctionnelle, du 2 avril 1856, qui a rejeté son opposition.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; Me Delaboulinière, avocat désigné d'office.

La Cour a, en outre, déclaré ledit sieur Durand Vaugarou déchu de ses pourvois contre les arrêts de cette même Cour, chambre d'accusation, des 14 février, 16 et 30 août, et 26 septembre 1856, faute d'avoir consigné l'amende exigée par les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle. Ces arrêts de la chambre d'accusation statuaient en matière correctionnelle.

VOIRIE. — CHEMIN PUBLIC. — CONSTRUCTION SANS AUTORISATION. — TRIBUNAL DE POLICE. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal de simple police, compétent pour déclarer la publicité ou la non publicité d'un chemin rural non classé, et par suite pour acquitter le prévenu de la contravention d'avoir construit sur ce chemin, sans autorisation municipale et sans arrêté d'alignement, en se fondant sur la non publicité du chemin sur lequel la contravention aurait été commise, cesse d'être compétent pour déclarer la non-publicité, lorsqu'il s'agit de savoir si le chemin authentiquement reconnu autrefois public a cessé de l'être par l'effet de circonstances particulières qu'il appartient à l'autorité administrative seule d'apprécier.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Confolens, du jugement de ce Tribunal, rendu le 13 octobre 1856, qui acquitte le sieur Maillard.

M. Nouguier, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions contraires.

VOIRIE URBAINE. — CONSTRUCTION SANS AUTORISATION. — ALIGNEMENT. — CONTRAVENTION. — DÉMOLITION. — SURSIS.

La démolition d'un édifice construit, sans autorisation, sur un terrain joignant la voie publique urbaine, ne doit être ordonnée qu'à titre de réparation civile, s'il empiète sur la largeur de la voie publique, ou, en d'autres termes, s'il n'a pas été construit à l'alignement qui a dû être demandé à l'autorité municipale.

Par suite, le Tribunal saisi de la connaissance de la contravention imputée au propriétaire riverain, peut bien reconnaître à sa charge la contravention et le condamner à l'amende à raison du fait seul de la construction, sans autorisation; mais il ne peut ordonner la démolition que lorsqu'il est authentiquement établi qu'on ne s'est pas conformé à l'alignement; il doit alors surseoir à statuer sur la condamnation à prononcer, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait fixé définitivement la largeur de la voie publique.

Cassation, sur le pourvoi de James-Louis Soret, du jugement du Tribunal correctionnel de Rouen, du 15 avril 1856, qui l'a condamné à 3 fr. d'amende et à la démolition.

M. Leserurier, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Bosviel, avocat.

VOIE PUBLIQUE. — EMBARRAS. — EXCUSE DE NÉCESSITÉ.

Le juge de police ne peut acquitter le prévenu d'embarras de la voie publique qu'en admettant l'excuse de nécessité autorisée par l'article 471, n° 4, du Code pénal; cette excuse doit être explicitement reconnue par le juge, qui ne peut se borner à l'induire de faits et circonstances qui peuvent ne pas l'établir légalement.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Roquemaure, du jugement de ce Tribunal du 20 octobre 1856, rendu en faveur du sieur Simon Domergue, prévenu d'embarras de la voie publique.

M. Lascoux, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Alphonse Mary, condamné par la Cour d'assises de la Seine à huit ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2° De Jean-Baptiste-Alexandre Taillardat (Seine), six ans de travaux forcés, pour faux en écriture de commerce.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Dubarle.

Audience des 23 et 27 décembre.

POURSUITE EN ESCROQUERIE. — RENTE DE 2,000 FRANCS CONSTITUÉE PAR UNE PRINCESSE AU PROFIT D'UN HOMME D'AFFAIRES. — COMPLICITÉ D'UNE TIREUSE DE CARTES.

Cette affaire, poursuivie à la requête du ministère public, amène sur les bancs du Tribunal, comme prévenu d'escroquerie, un sieur Calté, agent d'affaires, et comme sa complice une fille Lefranc, dite femme Leclère, connue pour exercer l'industrie de tireuse de cartes.

Un seul témoin est cité, c'est Mme la princesse Auguste de Montléar.

Le siége du ministère public est occupé par M. Pinard, substitut.

Me Lachaud est chargé de la défense des prévenus.

INTERROGATOIRE DE CALTÉ.

M. le président : Dites-nous à quelle époque vous avez connu la princesse de Montléar?

Calté: En 1855, au mois d'avril, je crois.

D. N'est-ce pas par l'entremise de la femme Leclère? — R. C'est elle, en effet, qui m'y a envoyé.

D. De quelle nature ont pu être les services que vous avez rendus à cette dame?—R. Je voyais son avoué, son avocat, je faisais des courses pour elle, je me suis occupé de ses affaires; elle avait un procès de famille, elle m'a mis au courant; j'ai même rédigé un mémoire sur cette affaire, qu'elle a présenté à la Cour.

D. Et c'est pour cela qu'elle vous aurait donné 2,000 francs de rente? — R. C'était pour cela et aussi pour tout ce que je pourrais faire plus tard pour elle; c'était, pour ainsi dire, mon existence que je lui vendais; j'étais devenu pour toute ma vie son homme d'affaires, son homme de confiance, et la rente était révocable à sa volonté si je ne remplissais pas les obligations qui m'étaient imposées.

D. La prévention prétend que la princesse ne s'est décidée à vous donner ce titre de rente, plus une somme de 600 francs que vous avez reçue d'elle, que par les conseils et à l'instigation de la femme Leclère, votre co-prévenue. On croit que cette femme a abusé de la faiblesse de la princesse qui croit à la cartomancie pour lui persuader de vous faire des largesses, qui ne sont en rapport ni avec votre condition, ni avec la nature et l'utilité du service que vous avez pu lui rendre. La femme Leclère, notamment, lui aurait fait croire que le gain de ces procès dépendait de vous, et qu'elle ne saurait trop vous ménager pour ne pas perdre une ressource si précieuse. Elle faisait beaucoup valoir surtout votre mémoire. — R. Je ne sais pas ce que Mme Leclère a pu dire à la princesse de moi ni pour moi. Je faisais tout ce qu'elle désirait de moi, et du mieux que je pouvais. J'ai fait, en effet, un mémoire pour la princesse, très long, très difficile; il fallait lui être bien dévoué pour se livrer à un pareil travail, mais ce n'est pas pour mon memoire seulement que la princesse m'a récompensé; c'était pour tout ce que j'avais fait et tout ce que je pourrais faire pour elle pendant toute mon existence; c'était ma vie que je lui avais vendue.

D. La princesse avait l'habitude de tenir une sorte de journal de ses actions et des faits de sa vie; je vais en remettre quelques extraits sous vos yeux, qui ont une signification. Ainsi, dans un de ces extraits, on lit que si la princesse consent à vous donner un titre de 2,000 fr. de rente, ce n'est pas de sa pleine volonté, pour récompenser tels ou tels services, mais parce que les cartes le veulent. Voici ce qu'on lit dans son journal à la date du 24 janvier 1856 :

« Je dois me trouver à la maison parce que je l'ai promis à M. Calté, mais je doute excessivement de sa venue. Depuis quelque temps, ses manières sont changées à mon égard, et la séance d'hier y a mis un cachet tout caractéristique. Vers dix heures du matin, on frappe à ma porte; j'ai un instant la bêtise de croire que c'est lui; mais non, c'est une grande lettre; de qui? de lui. Il m'envoie un modèle d'engagement que je dois lui donner signé, et par lequel il s'assure une rente pour lui et sa descendance. A côté de cela, pour dorer la pillule, une lettre d'une insolence sans pareille... Ceci me décide presque à aller consulter Mme Leclère, quoique je présume qu'elle me dira : « Vous n'avez pas autre chose à faire que de passer par ses lois. »

Et le 25 janvier, le journal continue ainsi :

« En attendant de voir si ma prévision est vraie, je vais tâcher de me remonter par une partie de Mme Leclère; quoiqu'elle ne me dise rien de nouveau, elle me remonte, en effet. Le dépit que m'a causé la lettre insolente de Calté doit se calmer. Il faut dissimuler devant la nécessité du moment. Elle dit qu'il y aura réconciliation prompte et victorieuse, grâce à..... de l'argent comptant.»

Voilà ce qu'écrivait la princesse le 25 janvier, et c'est précisément ce jour-là qu'elle va consulter la femme Leclère; nous avons là sa consultation. Le journal continue :

« Calté a été gagné depuis peu.—C'est une femme brune,— l'intrigue et l'intéressement particulier la dominent. — Il tient ce papier et ne le lâchera que contre de l'argent. Ses conditions, 40,000 fr., sont exorbitantes, je l'aurai à moins; il y aura réconciliation à meilleur marché, mais il faut de l'argent comptant. En un moment, Calté est fâché, froissé contre moi; il a une tête de fer, ne réfléchit à rien, ne se reproche nullement ce qu'il a fait et m'accuse d'ingratitude; mais je suis très fâchée contre lui, mais je dois faire les avances. Ce petit homme, tout insignifiant qu'il est, tient dans sa main, dans son papier, tout le succès de mes affaires. »

De ces extraits du journal de la princesse, il ressort qu'elle vous croyait nécessaire à ses affaires, mais qu'elle ne croyait pas à votre désintéressement; elle dit encore dans son journal :

« Je vais le faire prier de passer chez moi; ainsi, à demain le résultat de ma démarche; elle se résumera à lui clore la bouche et ses dispositions malveillantes en lui jetant au nez 2,000 francs, si les cartes de Mme Leclère disent que, faute d'acheter cet... honnête homme, je perds mon procès. »

On a la preuve, sur le journal, que c'est vous qui avez apporté le projet d'engagement préparé d'avance; voilà, à ce sujet, ce qui est écrit le 26 janvier :

« M. Calté vient entre neuf et dix heures. Il a une mine longue et ose à peine entrer. Je ne sais trop sur quel pied le prendre. Je suis nerveuse et embarrassée; je suis fâchée et très fâchée de ses procédés avec moi. D'un autre côté, je dois avoir la conviction qu'il m'aime, qu'il souffre et qu'au fond, par comparaison, il est honnête homme. Je ne veux pas lui signer ces conditions. Elles me semblent exorbitantes. Lui, il n'en démord pas et fait même comprendre très clairement qu'il ne lâche pas son fameux mémoire sans que son papier soit signé. J'ai beau lui dire les plus belles phrases du monde, lui montrer, lui offrir, lui imposer de l'argent, il se révolte. Enfin, après un siècle pour moi, monsieur dit qu'il reviendra ce soir. » — « Vers trois heures, lettre de M. Calté; en effet, il m'envoie un papier timbré sur lequel je dois écrire de nouveaux engagements avec lui. Il me prie de le lui envoyer si je veux qu'il vienne ce soir m'apporter ses papiers. Après y avoir pensé, je m'y décide, car il me faut absolument ces papiers, et je dois l'avouer, il a fait quelques commissions. — Vers sept heures il vient; il est plus embarrassé et petit garçon que jamais. Enfin il déclare que nous sommes arrangés, et sur ce il avoue qu'on (une femme brune) est venu lui offrir 12,000 francs et une place au ministère, que lui, pauvre petit homme, n'avait ce jour-là pas cent sous à la maison, et que, malgré cela, il a tout refusé. Certes, pauvre homme, cela a son mérite, surtout de nos jours, mais n'ayant pas cent sous, avant-hier, chez lui, pourquoi a-t-il refusé ce matin l'argent que je lui offrais? Voilà le grandissime hic. C'est que nous avons de l'amour propre, mais quel amour-propre!... Enfin il finit par se charger de me changer un billet de mille francs, desquels il prendra 500 francs comme prêt, à me restituer dans six semaines. Nous nous quittons au moins, par forme, assez réconciliés... Il faut convenir que les cartes de Mme Leclère sont réellement un prodige. Que de révélations dans sa partie d'hier réalisées à la lettre aujourd'hui! »

Enfin, vous lui avez remis le fameux mémoire le 27, et elle écrit :

« J'en profite pour copier le fameux mémoire que je suis parvenu à arracher des mains de M. Calté; il y a de très bonnes choses, il parle d'un vrai effrayant. »

M. le président, reprenant: Dites-nous ce que c'était que ce mémoire?

Calté : C'était un travail que la princesse désirait soumettre à la Cour.

D. Il est à présumer que ce travail était inutile, ou même dangereux, car je trouve dans le journal de la princesse que, dans une réunion chez Me L..., son avocat, où se trouvaient ses avoués, elle avait parlé d'un mémoire, et que ses honorables conseils l'avaient blâmée. Elle dit même que leurs observations l'auraient ébranlée si la femme Leclère ne lui avait pas dit que ce serait ce mémoire qui lui ferait gagner son procès. Ceci résulte de ce qu'elle écrivait dans son journal le 2 mars :

« Mon avocat plaideur a du talent, de l'éloquence comme orateur, mais comme homme de cabinet, il ferait une grosse brioche qui ferait avorter toute mon affaire en continuant à étouffer mon mémoire, comme il le veut. On l'attribue à M. Calté, et tout leur courroux se reporte sur M. Calté. Celui-ci, enchaîné par moi, m'est dévoué plus que jamais. »

Il résulte de ceci que, malgré les conseils intelligents, vous faisiez croire à la princesse, d'accord avec la femme Leclère, que votre fameux mémoire pouvait déterminer seul le gain de son procès. Avez-vous rendu à la princesse la monnaie de son billet de mille francs? — R. Oui, monsieur le président, je lui ai rendu quatre cents francs; elle a consenti à m'en laisser six.

D. Il ne faut pas dire qu'elle a consenti, car voilà ce qu'elle écrit le 28 janvier:

« A dix heures vient M. Calté, il me rend 400 fr. sur les 1,000 que je lui ai donnés avant-hier, attendu que lui, qui fait tout par désintéressement, a trouvé que 600 fr. sonnaient mieux que 500, — soit. »

Laurent Combes, valet de chambre de M. le prince de Montlear, vous est connu; il a pris à son maître des lettres qui se rattachent au procès de famille et qui ont été remises à la princesse. N'est-ce pas vous qui avez conseillé à Combes ce détournement? — R. Je suis étranger à tout cela, je ne savais pas même que des lettres eussent été prises.

Interrogatoire de la femme Leclère.

D. Vous faites profession de tirer les cartes? — R. Autrefois je faisais de la cartomancie, mais depuis longtemps je m'en occupais très peu, seulement par distraction et pour faire plaisir.

D. C'est vous qui avez adressé la princesse de Montlear à Calté? — R. C'est moi; M. Calté est un honnête homme. La princesse avait besoin d'un homme de confiance, et j'ai pensé que M. Calté pouvait lui convenir.

D. Les observations que nous venons d'adresser à Calté, que vous venez d'entendre, s'adressent également à vous. La prévention vous accuse de vous être entendus tous deux, et que c'est d'accord avec lui que vous avez persuadé à la princesse de Montlear que son procès ne pouvait être gagné que par son fameux mémoire? —R. J'ai dit à la princesse ce que les cartes m'ont dit. Je ne me suis entendue avec personne pour lui rien dire; si la princesse en a ajouté davantage, ce n'est pas ma faute.

D. Répondez sans hésiter à cette question : Est-ce que, sérieusement, en votre âme et conscience, vous croyez aux cartes? — R. Comment, si j'y crois! mais j'y ai cru toute ma vie; les cartes à la main, jamais je ne me trompe; demandez plutôt à la princesse. Deux fois je lui ai dit qu'elle gagnerait son procès, et deux fois elle l'a gagné; elle a gagné deux millions au Tribunal et à la Cour. Je sais bien que dans le monde et ici on trouve beaucoup d'incrédules, mais cela ne m'empêche pas d'être très sûre des cartes.

D. Combien de fois la princesse vous a-t-elle consultée? — R. Cinq ou six fois.

D. Votre mémoire n'est pas exacte; nous avons sous les yeux la preuve de plus de trente consultations que vous lui auriez données. Dans une de ses consultations, vous lui avez recommandé Laurent Combes. — R. Cet homme m'était inconnu. On a pu me consulter sur un domestique, et j'ai pu dire qu'il rendrait service, parce que les cartes le disaient; mais je ne connaissais pas Laurent Combes.

M. le président : Asseyez-vous; nous allons entendre Mme la princesse de Montlear.

Mme la princesse de Montlear est introduite.

M. le président : A quelle époque, madame, avez-vous connu la femme Leclère. — R. Je crois que c'est en 1849 que je l'ai vue pour la première fois; je l'ai revue souvent depuis 1854.

D. Qu'alliez-vous faire chez elle? — R. Me distraire.

D. Elle vous tirait les cartes? — R. Mon Dieu, oui, c'est une fantaisie que beaucoup de femmes ont comme moi.

D. Est-ce elle qui vous a indiqué Calté? — R. C'est elle.

D. A quoi pouvait-il vous être bon? — R. Pour des courses d'affaires.

D. Il a rédigé un mémoire dans un procès que vous soutenez? — R. Oui, monsieur le président.

D. Votre avocat et vos autres conseils n'ont pas approuvé ce mémoire, et cependant vous l'avez cru indispensable; pourquoi? — R. Je voulais que certaines choses qu'il contenait fussent connues des magistrats. Mon avocat y voyait quelques inconvénients; je n'étais pas de son avis.

D. Vous avez payé cher ce mémoire. Avant de vous le remettre, il a exigé la remise par vous d'un titre de rente de 2,000 francs, reversible sur la tête de sa femme et de ses enfants; et la femme Leclère, lui venant en aide, vous disait que si vous ne consentiez à ce sacrifice, vous n'auriez pas le mémoire et que vous perdriez votre procès. — R. Tout cela est vrai.

D. Mais si tout cela est vrai, pourquoi avez-vous consenti? — R. Je voulais m'assurer cet homme pour prendre soin de mes affaires. J'ai débattu longtemps avec lui, et enfin je lui ai assuré 2,000 francs de rente, à condition qu'il surveillerait pendant toute ma vie mes intérêts de France.

D. Laurent Combes a été autrefois à votre service; vous l'avez renvoyé et il est entré au service du prince votre père. — R. C'est lui qui m'a quittée sans me dire où il allait.

D. Il a dérobé au prince votre père des lettres écrites par votre frère, et qui se rapportaient à votre procès. — R. Il est vrai qu'il m'a apporté des lettres, et, en les lisant, j'ai vu combien mes adversatres employaient de manœuvres pour me dépouiller de ma fortune.

D. Ne vous a-t-il pas proposé de faire un cachet semblable à celui de votre père, et vous avez trouvé cette proposition infâme. — R. Cela est vrai.

D. Avez-vous quelques autres explications à donner au Tribunal? — R. Non, monsieur le président.

La parole est donnée au ministère public.

M. l'avocat impérial Pinard : C'est un triste incident, messieurs, dans de graves procès, que celui que le Tribunal a à juger aujourd'hui, et ce n'est pas sans une profonde douleur que nous rencontrons dans cette enceinte, appelée à s'expliquer sur des faits de cette nature, la sœur du roi Charles-Albert, l'alliée des familles souveraines les plus puissantes de l'Europe. Quelques faits sont nécessaires à indiquer au Tribunal avant d'examiner la prévention elle-même.

La princesse de Saxe-Courlande, veuve en premières noces du prince de Savoie de Carignan, avait eu deux enfants de ce mariage, le roi Charles-Albert et la princesse Elise, aujourd'hui archiduchesse Régnier d'Autriche; elle épousa en secondes noces le prince de Montléar, et deux enfants sont nés de cette union, le prince Maurice de Montléar et la princesse Auguste que vous avez entendue. Au mois de septembre 1851, la princesse de Montléar décéda à Paris; les princes de la branche de Savoie avaient reçu par anticipation leur dot, et les enfants de Montléar devaient partager la totalité de la succession de leur mère. Des difficultés s'élevèrent, notamment sur la propriété de valeurs très importantes (trois millions environ) détenus en Autriche par un homme d'affaires, M. Nekola. Le prince de Montléar père revendiquait cette somme; la princesse Auguste soutenait que sa mère en avait la propriété; après de graves débats, le Tribunal attribua à la succession de la mère la plus grande partie de ces valeurs, et 900,000 francs environ furent dévolus au prince de Montléar père.

Ce jugement n'avait contenté aucune des parties, et un double appel fut interjeté. La princesse Auguste eut encore à la Cour un succès, et l'attribution faite au père fut encore réduite de plusieurs centaines de mille francs; c'est après ces débats qu'un domestique infidèle, Laurent Combes, détourna au préjudice du prince de Montléar père une correspondance importante; elle est remise à la princesse, et une double action en est la suite; la princesse forme une requête civile pendante en ce moment devant la Cour, le prince porte plainte contre un serviteur infidèle, et une instruction criminelle est commencée; c'est à l'occasion de cette instruction que le journal de la princesse et les consultations de la femme Leclère ont été saisis. En présence de toutes les indications, de tous les renseignements qui se trouvaient dans ces pièces, la famille de la princesse s'est émue, et S. A. I. Mme l'archiduchesse Regnier d'Autriche, sœur de la princesse, a formé contre elle une demande en interdiction, pendante en ce moment devant le Tribunal civil de la Seine. Je n'ai pas à apprécier ce dernier procès, je ne veux pas non plus revenir sur ceux qui ont été appréciés par la justice, je n'avais qu'à les indiquer; j'arrive à la prévention, et pour moi elle se formule d'une manière très nette et très simple.

La princesse a la faiblesse de croire aux tireuses de cartes, et dans tous les actes de sa vie elle va les consulter; un agent d'affaires de bas étage et la femme Leclère se sont entendus pour abuser de cet excès de crédulite, et, à l'aide de manœuvres frauduleuses, on lui a arraché de l'argent et un titre de rente; les manœuvres se trouvent résumées dans les extraits de consultations que M. le président lisait tout à l'heure, et en comparant le journal avec les écrits qui proviennent de la devineresse, le concert frauduleux apparaît évident. Il y a surtout un mémoire qui est la pièce indispensable et qui doit triompher de tous les obstacles; or, ce mémoire, vous savez ce qu'il est, c'est l'œuvre de cette femme repoussée par ceux qui avaient caractère et mission pour surveiller les intérêts de la princesse; il a été payé par une rente de 2,000 fr., il a fallu que les manœuvres fussent bien persistantes, car la résistance des conseils a été bien vive. Ainsi voilà une femme abusée qui, malgré les efforts de l'avocat que vous allez entendre tout à l'heure, efforts toujours habiles et toujours honnêtes, a cru sérieusement à la puissance de ce mémoire préparé par un homme ignorant, et a payé le prix énorme que vous connaissez.

M. l'avocat impérial revient sur les passages de M. le président, il en cite quelques autres, et de tout cela il conclut que la princesse a été trompée; il croit son cœur excellent, mais son esprit malade, et quoiqu'elle ne se plaigne pas, elle a été victime d'une escroquerie que la justice doit punir.

Me Lachaud, avocat des prévenus : Messieurs, je partage la douleur profonde de M. l'avocat impérial, et je comprends avec lui qu'il est bien triste de trouver la princesse de Montléar mêlée à un semblable procès, procès qui n'est pas seulement grave pour les deux prévenus que vous allez juger, mais qui peut le devenir aussi pour la princesse Auguste dans les nouvelles attaques que dirige contre elle sa famille. M. l'avocat impérial vous l'a dit : elle se défend à cette heure contre un procès en interdiction, et en quittant votre audience, elle doit se rendre à la chambre du conseil de la 1re chambre pour y subir l'interrogatoire qui est le premier acte de cette lamentable procédure.

Dans la pensée des adversaires de Mme de Montléar, cette prévention est comme la préface de l'interdiction qu'ils demandent, et s'ils font juger qu'elle a été odieusement trompée par une tireuse de cartes et un agent d'affaires, ils espèrent que les juges civils douteront de sa raison. C'est donc, Messieurs, une affaire dont vous apprécierez toute la gravité et la délicatesse. Vous devez comprendre avec quel intérêt je dois m'en occuper; je ne veux dire des procès civils antérieurs que ce qui est antérieur à celui-ci, et je parlerai avec une modération dont je ne me suis jamais départi, j'en prends à témoin M. l'avocat imperial qui a conclu dans les instances civiles.

Après la mort de la princesse de Montléar en 1851, sa succession mobilière étant presque nulle, on ne trouvait pas une valeur, et cette princesse, fille et mère de rois, laissait en argent 2,000 francs. Pas un papier n'était représenté à l'inventaire, et la princesse Auguste avait à prendre dans cette succession mobilière de 80 à 100,000 francs, sous l'obligation même de rapporter la valeur des diamants, estimés à 15,000 francs. Absente de Paris lors du décès, toutes les formalités préliminaires s'étaient faites sans son concours; il était évident que des détournements ou des omissions avaient été faites, et il fallut plaider. La princesse mère avait en Autriche des titres de créances pour une valeur de plus de 3 millions. Un pacte de famille convenu, dans les dernières années, entre la mère et ses enfants, l'établissait; ce pacte avait disparu, et M. de Montléar père soutenait que toute la fortune de Vienne était à lui. Il fut évident pour le Tribunal que sa prétention était inadmissible, et un premier jugement déclara que la succession de la mère était propriétaire de la plus grande partie de ces valeurs. Ce ne fut pas la princesse qui fit appel; elle acceptait ce jugement. Le prince saisit la Cour de la demande, et la princesse de Montléar fit seulement un appel incident devant la Cour, et il fut plus évident encore que le prince ne pouvait pas être propriétaire des surtaxes qu'il réclamait, et au lieu des 900,000 francs que le Tribunal lui avait accordés, il vit réduire sa part à 550,000 fr. Bien des reproches amers avaient été adressés à la princesse dans ces débats. On accusait sa raison, sa loyauté, alors qu'elle était si complètement dépouillée. Elle produisait des copies de pièces faites du vivant de sa mère; on disait que ces pièces étaient fausses, et il n'était pas facile d'arriver à la vérité contre des adversaires si puissants dont les accusations étaient si énergiques...

Le procès étant fini, un domestique du prince de Montléar père a la coupable pensée de prendre des lettres et de les remettre à la princesse; elle les lit, et ces lettres, qui servent de base à un nouveau procès, deviennent pour elle la preuve des moyens que ses adversaires osent employer et la justifient de toutes les calomnies indignes dont on a voulu l'accabler. Le pacte de famille, cette pièce capitale dans le procès, dont on avait nié l'existence, que plus tard on assurait avoir été détruite du vivant de la princesse mère, il demeurait acquis qu'elle avait été intentionnellement déchirée après l'ouverture de la succession. La princesse Auguste avait produit un état de créances fourni en 1851, par Nekola, et qui contenait tous les titres dont il était dépositaire. C'était une copie que la mère lui avait donnée; cette copie fut niée, on soutint qu'elle était falsifiée, frauduleuse, et on produisait un autre état signé Nekola, qu'on disait être le seul véritable. Eh bien! dans les pièces remises par le domestique Laurent se trouve l'original de l'état de créances dont la princesse avait copie et que l'on avait le courage de dire n'avoir jamais existé; et quant à l'état produit, signé par Nekola, la correspondance prouve que cet état était demandé en 1856, pour le besoin du procès. Si je voulais apprécier avec des paroles sévères de pareils actes, je le pourrais; mais je veux me souvenir, quand même, que c'est une fille qui plaide contre son père. Les jurisconsultes les plus éminents de Paris ont eu à se prononcer sur la requête civile que ces nouvelles pièces devaient entraîner. Je n'ai pas besoin de dire combien ils ont regretté l'origine et blâmé l'acte coupable qui les avait fait arriver à la princesse. Leur consultation le témoigne dans les termes les plus énergiques. Mais parce que le domestique Laurent a commis une action que la Cour d'assises aura à juger bientôt, faut-il oublier tous les tristes renseignements et les graves révélations renfermées dans cette correspondance? Et quand bien même les princes de Montléar feraient condamner Laurent comme un voleur, pensent-ils que, devant la justice et la conscience publique, ils se justifieraient de tous ces moyens qui, depuis la mort de la princesse mère, ont été employés pour spolier la princesse Auguste de sa fortune? Ils l'ont bien compris; et comme il faut après tout qu'elle soit sacrifiée pour que la vérité ne puisse pas se produire, on a recours à l'interdiction. Les princes de Montléar n'ont pas osé la demander, c'eût été trop odieux, et alors on a eu recours à Mme l'archiduchesse Regnier, qui, éloignée depuis longtemps de sa sœur, sans rapports avec elle, ne sait pas la vérité, peut croire sincèrement ce qu'on lui dit, et a la pensée qu'elle remplit un devoir de famille quand, à son insu, elle devient un instrument dont se servent les adversaires de la princesse Auguste.

Voilà tout ce que j'avais à vous dire sur les faits antérieurs; voyez maintenant la prévention. La princesse Auguste, qui est une femme de haute distinction, qui a un rare esprit, une profonde instruction, et qui a reçu, ainsi que cela, du reste, convenait à son rang, la plus brillante éducation, aime à se faire tirer les cartes et va consulter Mme Leclère; c'est une fantaisie bizarre, j'en conviens, et si l'on perdait sa raison pour cela, que d'insensés célèbres il faudrait trouver dans l'histoire! Cette fantaisie, ce caprice, cette croyance et cette crédulité, comme on voudra, est aussi vieille que le monde; on cède à un besoin de curiosité, et l'esprit se complaît dans cette recherche de l'inconnu, lors même que l'on y arrive ou que l'on croit y arriver par les moyens les plus étranges, et l'on n'est pas fou pour cela! Les devineresses et les sibylles, dans l'antiquité, devenaient un corps dans la nation et faisaient même partie de la religion, et cependant les anciens avaient une raison ferme et élevée.

Dans notre histoire aussi, que d'exemples! Une princesse, notamment, que l'on ne nous représente pas comme faible d'esprit, mais dont la volonté terrible ne connaissait aucun obstacle, Catherine de Médicis, ne faisait rien sans consulter son astrologue, et Louis XI, ce roi si absolu, si intelligent, qui promenait son niveau sur toutes les têtes de son royaume, que d'heures il passait à interroger l'avenir! Ecrivez donc l'histoire du premier Empire, sans parler de la sibylle de la rue de Tournon! Que de femmes, et des plus hautes et des plus gracieuses, dont l'esprit était charmant, se complaisaient dans ces distractions mystérieuses et allaient demander aux cartes des espérances et un avenir qui consolaient des douleurs présentes! On dit même, mais cela est moins sûr, que les hommes les plus grands par leur génie, et qui resteront les premiers dans l'histoire, ont quelquefois aussi cédé à ce désir d'apprendre, à ce besoin de connaître, et que la tireuse de cartes a eu les plus illustres clients.

Mais pourquoi aller chercher si loin? n'étions-nous pas, hier encore, occupés à interroger l'avenir, en ayant recours aux manœuvres les plus étranges. Ce n'étaient pas des cartes, mais des tables, des chapeaux qui parlent, qui écrivent et prophétisent; à coup sûr, nous avons tous vu cela; que d'esprits distingués croient à la puissance du fluide et n'acceptent pas qu'une table se remue par la pression d'une main habile! Tous, grands et petits, nous avons fait ces expériences, et chacun y a cru plus ou moins. Y a-t-il bien loin de cela aux cartes de la princesse de Montléar, et peut-on se montrer bien sévère pour une fantaisie que tant de gens se sont permise? Ainsi, ellle consulte les cartes, elle y a cru un peu; mais là où je me sépare du ministère public, c'est qu'elle n'en a pris au fond que ce qu'elle a voulu. La prévention dit : Elle donne 2,000 livres de rente à Calté pour avoir un mémoire, et parce que les cartes l'ont ordonné. Je réponds : Je ne sais pas si les cartes l'ont ordonné; mais ce que je sais, c'est que les 2,000 francs n'ont pas été donnés pour le mémoire et que l'engagement de la princesse est un engagement fort raisonnable; le voici :

« Je, soussignée, etc., m'engage à faire à M. Calté, pour le remercier de ses bons conseils, des démarches qu'il a faites et de celles qui sont encore à faire, la somme de 2,000 fr. de rente. Il est bien entendu que ses services pour tous mes intérêts de France me seront acquis pendant tout le temps de mon existence. »

Or, voilà une princesse qui s'attache un homme de confiance moyennant 2,000 fr. par an, un homme qui lui a été dévoué, qu'elle a trouvé dans la mauvaise fortune et qu'elle récompense quand elle est arrivée à une situation *meilleure*.

Tout le procès est dans cette pièce, aussi bien pour les prévenus que pour la raison de la princesse de Montléar, dont l'esprit n'a pas été malade, comme ledit le ministère public, mais qui a sagement et convenablement récompensé un homme à qui elle devait une certaine reconnaissance et s'est assuré pour l'avenir un agent qu'elle croit fidèle.

Les cartes auront dit ce qu'on voudra, Calté se sera entendu avec Mme Leclère, ce que je conteste, tout cela ne sera pas suffisant; il n'y aura escroquerie qu'autant que de ce concert et de ces manœuvres aura résulté un engagement que la princesse n'aurait pas donné librement; or, il est évident que ce qu'elle a fait n'est pas ce qui lui était demandé.

Me Lachaud insiste sur les caractères nécessaires pour constituer le délit et demande le renvoi des deux prévenus de la plainte.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a prononcé en ces termes :

« Attendu que, s'il est établi qu'à la date du 26 janvier 1856, la princesse Auguste de Montléar a souscrit au profit de Calté un titre de 2,000 francs de rente viagère, ce titre avait pour but de rémunérer les conseils qu'il avait pu donner, les démarches qu'il avait pu faire dans son intérêt, et, en outre, des services futurs qu'il lui rendrait pour ses intérêts de France pendant la durée de l'existence de la princesse;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le cours des années 1855 et 1856, Calté s'est effectivement occupé des affaires de la princesse de Montléar et n'a reçu pour récompense aucune autre somme que celle de 600 francs qui paraît n'avoir même été remise qu'à titre de prêt et à charge de remboursement;

« Attendu que, s'il résulte du journal écrit par la princesse Auguste de Montléar, qu'une somme de 2,000 francs devait être donnée à Calté pour prix de certains papiers fournis par lui, le journal lui-même fournit la preuve que cette somme n'a pas été versée;

« Attendu que si la fille Lefranc (dite femme Leclère), qui fait métier de pronostiquer et de tirer les cartes, paraît, dans les diverses opérations de cartes auxquelles elle s'est livrée, avoir signalé Calté à la princesse Auguste de Montléar comme un homme qui pourrait lui être utile dans les diverses phases du procès qu'elle suivait alors, il n'est nullement établi que ces indications aient amené, soit en sa faveur, soit en faveur de Calté, aucunes remises d'argent, et que l'acte du 26 janvier paraît n'avoir eu pour but que de récompenser des soins et des démarches qui ont réellement existé, et surtout des services futurs qui, s'ils n'étaient pas rendus conformément aux intérêts de la princesse, pourraient amener la résolution du dit acte;

« Attendu que dans ces circonstances, et en l'absence de toute plainte de la part de la princesse Auguste de Montléar, il n'est pas suffisamment établi que sa volonté ait été influencée par des manœuvres frauduleuses susceptibles de constater l'escroquerie;

« Le Tribunal renvoie des fins de la poursuite Calté et la femme Leclère. »

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour entrer en fonctions le samedi 3 janvier, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu :

Jurés titulaires: MM. Vautrain, propriétaire à Batignolles; Millot, négociant, rue Vivienne, 2 bis; Dubaut, négociant, rue Saint-Antoine, 187; Barbet-Massin, chef d'institution, rue du Foin, 6; Mathias, docteur en medecine, à Clamart; Platrier, propriétaire, rue Ménilmontant, 122; Chevillon, agriculteur, à Sceaux; Godquin, chef des bureaux de la mairie du sixième arrondissement, rue de Vendôme, 11; Lefebvre, propriétaire, à Grenelle; Guillaume fils, imprimeur en étoffes, à Saint-Denis; Delaplace, ancien général d'artillerie, rue Taitbout, 67; Grouvelle, propriétaire, faubourg Saint-Denis, 84; Chapellier, propriétaire, rue Saint-Louis, 5; le marquis de Bouillé, propriétaire, rue de la Pépinière, 86; Courtois, propriétaire, à Saint-Ouen; Hériché, propriétaire, à Montmartre; Cassedanne, faïencier, à Ivry; Audiffred, propriétaire, rue de la Victoire, 12; Dreyfus, négociant, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 6; Audouin, avoué, rue de Choiseul, 2; Prévost, propriétaire, place Saint-Sulpice, 8; Fouju, rentier, rue du Foin, 2; Bacouel, négociant, rue Vivienne, 48; le comte de Beaufort, propriétaire, rue de la Ville-l'Evêque, 29; Prudhomme, propriétaire, rue de la Ferme, 12; Lafon, marchand de vin, à Bercy; Egger, maître de conférence à l'Ecole-Normale, rue Madame, 45; Ribou, propriétaire, à Vanves; Paturaud, marchand de vin, rue des Nonnains-d'Hyères, 5; Leroy des Barres, médecin, à St-Denis; Marcotte, pharmacien, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 90; Houry, marchand de modes, rue d'Antin, 15; Laveissière, négociant en métaux, rue de la Verrerie, 58; Royer, négociant, place Royale, 13; Delair, propriétaire, rue Férou, 8; Bonfin, propriétaire, rue Neuve-Ménilmontant, 2.

Jurés supplémentaires : MM. Bouvrain, architecte, rue de Seine, 6; Francis, distillateur, rue Vieille-du-Temple, 37; Rosseeuw Saint-Hilaire, professeur à la faculté des lettres, rue de l'Odéon, 20; Prat, mercier, rue Rambuteau, 57.

CHRONIQUE

PARIS, 27 DÉCEMBRE.

A force de dire à tout le monde qu'elle était héritière du général Bertrand, la veuve Bouroude paraît avoir fini par y croire, comme y ont cru les gens qui ont avancé à l'héritière de l'illustre ami du grand-homme des sommes

d'argent plus ou moins fortes pour quelle pût retirer les papiers qui lui étaient nécessaires pour recueillir l'héritage.

Or, cette prétendue héritière est une vieille femme à la mise de portière de la rue Maubuée, au langage émaillé de liaisons dangereuses, de *t* surtout. Elle a un genre de douleur qui fait plus rire l'auditoire qu'il ne l'émeut ; tout cela ne l'a pas empêchée de trouver des dupes. A chaque déclaration de celles-ci, la prévenue répond invariablement par l'exclamation : Oh ! étouffée par l'émotion.

La première victime est une vieille dame ; elle a donné tout ce qu'elle possédait à la veuve Bouroude, c'est-à-dire deux mille et quelques cents francs : aujourd'hui elle est sans pain.

M. le président : Qu'est-ce qui vous a inspiré confiance ?

Le témoin : Parce que madame m'a dit que c'était pour avoir les papiers afin d'entrer dans son héritage du général, qui était entre les mains de M. Bertrand fils.

La prévenue (levant les mains au ciel) : Ah !

Un charcutier : Madame m'a emprunté de l'argent.

M. le président : Que vous a-t-elle dit ?

Le charcutier : Elle m'a fait des enchantements comme à tout un chacun qu'elle a flibusté.

M. le président : Quels enchantements ?

Le charcutier : Dame ! pour retirer des papiers de l'héritage du général Bertrand, dont qu'elle héritait de 44,000 francs.

La prévenue (avec son geste ordinaire) : Oh !...

M. le président : Cessez vos exclamations, vous vous expliquerez tout à l'heure.

La vieille dame, revenant : Ah ! monsieur, j'ai oublié quéque chose tout à l'heure ; v'là une note de 40 fr. de pain que j'ai payée pour madame.

La prévenue : Oh !...

M. le président : Allez vous asseoir, madame ; un autre témoin.

Une vieille, la figure enveloppée d'un bandeau, s'avance à la barre.

La vieille dame, revenant : Ah ! monsieur...

M. le président : Qu'est-ce qu'il y a encore ?

La vieille dame : Encore une note que je retrouve dans mes papiers : 7 fr. de nourriture que j'ai payée pour son chien.

La prévenue, suffoquée : Oh !...

La vieille dame : Oui, madame, pour vot' chien ; tout ça pour que vous puissiez hériter du général Bertrand.

La femme au bandeau : Monsieur, j'ai confié à madame un serin et une serine, et elle les a vendus.

M. le président : L'y aviez-vous autorisée ?

Le témoin : Oui, elle m'avait dit qu'elle connaît une maison où elle me les vendrait un bon prix, parce qu'ils étaient très beaux.

M. le président : Et elle a gardé l'argent ?

Le témoin : Oui, monsieur, elle m'a vendu mes serins pour hériter du général Bertrand, dont son fils...

La prévenue : Oh !...

Le témoin : N'y a pas de : Oh !.. Dont son fils, au général Bertrand, était à Châteauroux avec les 44,000 fr. de l'héritage de madame.

M. le président : Vous a-t-elle emprunté de l'argent, outre vos serins ?

Le témoin : Certainement ; une fois 8 sous et une fois 17 sous.

M. le président : Voyons, femme Bouroude, le moment est venu de vous expliquer ?

La prévenue : Monsieur, c'est un fait que je lui ai-t-emprunté 17 sous ; et les serins, que je lui ai dit : « Vous devriez les vendre ; » vu que madame était dans-t-une misère, et si pauvrement logée que c'était pire que si nous étions dans les souterrains, sous les cachots de n'importe quoi, ainsi !

M. le président : Expliquez-vous donc sur cet héritage du général Bertrand ; qu'est-ce qu'il y a de vrai ?

La prévenue : Mon défenseur va-t-avoir à vous dire ça.

M. le président : Votre défenseur plaidera, mais d'abord expliquez-vous.

La prévenue : Monsieur, mon avocat vous dira que j'ai t-eu des malheurs ; que, voyez-vous, le général Bertrand qui a-t-été à Sainte-Hélène, a-t-été un vrai père pour mon pauvre père, monsieur Bertrand, oui, monsieur, le général de l'empire, que sans le notaire qui nous a-t-emporté des sommes incommensurables, que mon défenseur vous dira ça...

M. le président : En effet, je crois que votre défenseur s'expliquera mieux que vous ; taisez-vous.

La prévenue : Oh ! ciel de Dieu, est-y possible !

Le Tribunal, après avoir entendu la défense de la prévenue, la condamne à un an de prison et 50 francs d'amende.

— Teint blanc et rose, traits efféminés, cheveux blonds et tombant droits sur les épaules, taille mince et élancée, yeux baissés, voix douce et timide, redingote noire boutonnée jusqu'en haut, cravatte de soie noire, sans col de chemise. Que les physionomistes devinent ce qu'est l'individu d'après ce portrait : c'est une femme déguisée, diront les uns ; c'est un séminariste, diront les autres. Ni l'un ni l'autre. Nous avions omis, il est vrai, de mentionner sur ce visage juvénil une paire de petites moustaches, et l'erreur était possible. Etant donné alors le personnage ci-dessus avec des moustaches, qu'est-il ? Un petit clerc, un petit commis au pair, un petit jeune homme qui n'a pas encore quitté sa maman ! s'écrieront ces physionomistes. O Lavater !

C'est un ouvrier forgeron, un lovelace vulgaire et brutal, un batteur de femmes ; voilà ce qu'est Delespaut avec son petit air.

Une de ses victimes, Stéphanie Dufour, pauvre fille qu'il a séduite, dépouillée et abandonnée ensuite après l'avoir rendue mère, vient exposer sa plainte au Tribunal correctionnel, devant lequel Delespaut comparaît sous prévention de vol.

Au mois de juillet, dit-elle, j'étais allée à l'hôpital faire mes couches ; M. Delespaut vint m'y voir un jour et me dit : « Pourquoi donc as-tu emporté tes clés au lieu de me les laisser ? Est-ce que tu n'as pas confiance en moi ? — Si, que je lui réponds, et puisque tu crois que je n'ai pas confiance, je ne veux pas te chagriner, voilà mes clés. » Il partit avec les clés et je ne le revis plus. Quand je retournai chez moi [illegible] sortie de l'hôpital, je n'avais plus rien : M. Delespaut m'avait tout emporté, meubles et effets, pour donner à une autre femme avec laquelle il était allé vivre.

M. le président : Vous avez payé cher la faute que vous avez commise de vivre avec lui.

La plaignante : Il m'avait demandée en mariage à mon père, et il était sur le point de m'épouser.

M. le président : Mais il est marié.

La plaignante : Si je l'avais su...

M. le président : Quand vous l'avez revu, vous lui avez reproché sa conduite odieuse ?

La plaignante : Oui, monsieur ; je lui ai demandé ce que j'allais devenir, sur le pavé, avec mon enfant et sans ressources.

M. le président : Et il vous a fait une réponse abominable ?

La plaignante : Il m'a répondu : « Jette ton enfant au coin de la borne, et f... toi à l'eau. »

M. le président : Mais au sujet du vol de vos effets ?

La plaignante : Ah ! il m'a répondu : « Il fallait bien que je vive ! »

Interrogé, le prévenu affirme qu'il n'a rien détourné ; rien, dit-il, n'était à elle, elle demeurait chez moi, et les effets, c'est moi qui les lui avais donnés.

M. le président : Vous avez indignement abusé de la confiance de cette malheureuse ; pour la séduire, vous avez été jusqu'à la demander officiellement en mariage, et vous étiez marié.

Le prévenu : Elle savait que j'étais marié, et d'ailleurs n'ayant été que quatre mois avec elle, avant ses couches, il était impossible que l'enfant fût de moi.

La plaignante, avec indignation : Oh !... et de qui donc est-il ?

M. le président : C'est cela, calomniez-la maintenant.

La plaignante : Demandez-lui donc où il a acheté tout ce qu'il a emporté, monsieur ; il n'avait à lui que le dessus d'une chaussette ; v'là tout ce qu'il avait vaillant.

M. le substitut David soutient la prévention, et donne lecture de la lettre de demande en mariage écrite par Delespaut au père de la plaignante.

Voici ce chef-d'œuvre de pathos, parfaitement en rapport avec le portrait physique que nous avons donné en commençant :

Paris, ce 3 juin 1856 (France).

Monsieur,

Je vous demande bien pardon d'avance de me permettre de vous écrire n'ayant pas le bonheur de vous connaître, mais étant dans une position assez belle pour assurer l'avenir de votre enfant que j'aime du plus profond de mon cœur, à qui j'ai voué ma destinée pour embellir la sienne, et alors désirant connaître vos intentions *paternel* à son égard et au mien, car si vous rendez hommage à mon dévouement pour elle, eh bien, je vous le jure, vous aurez de la satisfaction plus tard et vous nous verrez grandir sous vos yeux avec le fruit de notre travail, et avec cela votre cœur de père battera dans votre poitrine avec orgueil et amour pour vos deux enfants. Hâtez-vous, je vous en prie, le temps presse, car ma petite Stéphanie est enceinte et *très prèt* d'accoucher, car je crois que cela sera pour la fin de *juilliette* prochain. Ainsi, monsieur, j'ai toute idée, et Stéphanie aussi, que nous *seront* assez heureux pour avoir votre amitié et votre assentiment vis-à-vis du droit de la nature et de ma *sincerrité*, etc., etc.

Votre respectueux et prétendu gendre.

DELESPAUT.

L'organe du ministère public requiert contre le prévenu toute la sévérité de la loi.

Le Tribunal condamne Delespaut à un an de prison et 25 francs d'amende.

— Catot, ouvrier tailleur, comparaît devant le Tribunal sous la prévention de cris séditieux.

La concierge de sa maison dépose : Ayant reçu une lettre de mon propriétaire pour l'augmentation des loyers, il s'est trouvé plusieurs locataires dans ma loge auxquels que j'ai fait part de la chose. Chacun a fait son nez, comme de juste, mais M. Catot a jasé de la langue...

Catot : Il est inutile de m'appeler M Catot, du moment que nous allons nous tutoyer, comme d'habitude ; appelle-moi Eugène tout court, comme ayant fait ensemble notre première communion.

M. le président : Expliquez-vous comme vous l'entendrez, et ne faites pas attention aux observations du prévenu, qui devra garder le silence tant qu'il ne sera pas interrogé. Qu'a dit le prévenu ?

La concierge : Il a parlé d'un petit bousculement général, d'un petit bout de 93, et d'un petit bout de corde pour pendre tous les propriétaires.

Catot : Pardon, M. le président, un petit mot, si vous plaît, rien qu'un petit mot.

M. le président : Quel est ce mot ?

Catot : Voulez-vous demander à Euphrasie, qu'est donc madame la concierge, si nous avons pas eu des petits mots ensemble au sujet de ses chiens ?

La concierge : Certainement que nous avons eu des raisons ensemble pour mes chiens, même qu'il m'a dit qu'il me ferait arrêter pour les avoir pas déclarés aux impositions.

Catot : Va toujours, dis tout, Euphrasie ; et le petit pari de cent sous que nous avons fait ensemble, tu sais ?

La concierge : Oui, oui, je dirai tout ; moi je ne crains rien. Sur son propos de me faire arrêter pour mes chiens, je lui ai dit, connaissant ses jaseries sur la politique : « Je te parie cent sous que c'est moi qui te ferai arrêter. »

Catot : Voilà la chose. Pour lors j'ai perdu, puisque je suis dedans. Je te dois cent sous, Euphrasie, je te les paierai ; mais à présent que t'as gagné, faut me tirer de là ; faut dire que je suis un bon ouvrier, un bon mari, un bon père de famille.

M. le substitut : Nous admettons cela ; mais il y a quatre témoins qui ont à déposer des propos reproches au prévenu.

Il est trop vrai, les quatre témoins sont entendus, et déclarent que les propos ont été tenus.

Catot : Je retire tous ces témoins, ils sont faux. Moi, je n'en ai qu'un, mais un bon, M. Gaillet, mon patron.

M. Gaillet est entendu ; il donne, en effet, de bons renseignements sur Catot comme bon ouvrier et père de famille ; mais il ne sait rien des faits de la prévention.

M. le substitut : Nous avons fait la concession, soit : le prévenu est un bon père de famille, mais c'est un mauvais citoyen ; nous requérons contre lui l'application de la loi.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné Catot à quatre mois d'emprisonnement.

— Hier, vers cinq heures du soir, le sergent de ville Besnard, en surveillance sur le quai Saint-Michel, remarqua sur la berge de ce quai une jeune femme de vingt-quatre à vingt-cinq ans, proprement vêtue, qui se promenait seule depuis quelques instants de ce côté. L'agent, soupçonnant à son air préoccupé qu'elle méditait quelque sinistre projet, s'engagea dans l'escalier qui conduit à la berge pour s'informer près de cette femme du motif de sa présence sur ce point ; mais au même moment, cette dernière, croyant sans doute n'être vue par personne, se précipita dans la Seine et disparut sous l'eau. Le sergent de ville Besnard, ôtant son caban, se jeta aussitôt à la nage, et après avoir plongé inutilement plusieurs fois, il appela un batelier, le sieur Ferlé, qui vint en toute hâte avec son bachot et parvint à repêcher la jeune personne qui avait déjà perdu l'usage du sentiment. Ces deux hommes s'empressèrent de la porter dans une pharmacie de la rue Saint-André-des-Arts, où le docteur Tessier, ex-chirurgien de marine, lui prodigua les secours de l'art, et parvint, au bout d'un quart-d'heure de traitement, à la rappeler à la vie.

On sut alors que la victime était une dame C..., domiciliée dans le quartier Saint-Méry, et qu'elle était souvent en proie à une maladie grave qui la privait momentanément de l'usage de ses facultés mentales. C'était dans un de ces moments d'absence qu'elle avait accompli la tentative qui lui aurait coûté infailliblement la vie sans l'empressement du sergent de ville Besnard et du sieur Ferlé. Après avoir reçu les soins réclamés par sa situation, la dame C..., qui avait recouvré toute sa lucidité, a pu être reconduite à son domicile par son père, qui avait été informé de l'événement.

— Les employés de l'octroi du poste de la barrière Blanche ont été mis en alerte, dans la soirée d'avant-hier, vers sept heures, par une violente détonation qui venait de se faire entendre dans la direction de la rue de Bruxelles, intra-muros. On se livra sur-le-champ à des recherches, et, en arrivant en face d'une maison en construction devant porter le n° 33 de cette rue, on put s'assurer, en voyant le trottoir couvert de débris de vitres brisées, que la détonation était partie de cette construction abandonnée en ce moment par les ouvriers et dans laquelle le gaz n'était cependant pas encore introduit. D'après l'enquête qui a été ouverte à ce sujet, on est porté à croire que l'explosion a été déterminée accidentellement par un malfaiteur en cherchant à s'emparer des outils des ouvriers. Ces outils étaient renfermés la nuit dans une petite pièce qui sert le jour de bureau au propriétaire et dont l'entrée était fermée par deux planches qui ont été détachées.

Il y a quelques jours, le neveu du propriétaire devant aller passer quelque temps à la campagne avait acheté environ 150 grammes de poudre de chasse, et, en attendant son départ, il avait enveloppé le paquet dans un chiffon et l'avait placé dans un coin du bureau. Il est probable que le malfaiteur, ignorant cette circonstance, aura allumé le chiffon avec une allumette chimique pour s'éclairer pendant sa criminelle exploration, et que le feu gagnant promptement la poudre aura presque aussitôt déterminé l'explosion, sans lui laisser le temps de consommer le vol, car on a constaté qu'aucun des outils n'avait été soustrait. On ignore si le malfaiteur a été blessé par l'explosion ; lorsqu'on est arrivé sur les lieux il avait disparu, et jusqu'à cette heure il n'a pas encore été possible de retrouver sa trace. Ce que l'on sait, c'est que la commotion a été assez violente pour briser les vitres en éclats et bouleverser les objets qui se trouvaient dans la pièce.

— Un ouvrier sellier, le sieur Pierre Cossu, âgé de soixante-cinq ans, occupait, rue Charlot, un petit cabinet sous le toit, éclairé par une fenêtre dite à tabatière dans laquelle il avait fait passer le tuyau d'un poêle qui servait à la préparation de ses aliments, le soir, en rentrant de son travail. Hier, ses voisins, se rappelant ne pas l'avoir vu depuis deux jours et connaissant sa régularité, conçurent des craintes qu'ils firent connaître au commissaire de police de la section, et ce magistrat s'étant rendu immédiatement sur les lieux, put s'assurer que ces craintes n'étaient malheureusement que trop fondées ; il trouva le sieur Cossu étendu sans vie sur son lit, et un médecin constata que sa mort remontait à près de quarante-huit heures. Cet infortuné, après avoir préparé ses aliments l'avant-veille, avait refermé la fenêtre, et, avant de se coucher, il avait aussi fermé imprudemment la clé du poêle, dans lequel était allumé du charbon de terre. Le gaz, en s'échappant par les issues, n'avait pas tardé à emplir l'étroit réduit, et son effet pernicieux avait été si violent que le malheureux Cossu avait succombé promptement à l'asphyxie sans pouvoir faire un mouvement ni proférer un cri pour appeler les voisins à son secours.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse). — On lit dans le *Journal de Toulouse* du 24 décembre :

« Mardi, à huit heures et demie du matin, la rue des Cimetières-St-Aubin a été mise en émoi par un dramatique événement. M. B..., statuaire, a été tué dans son domicile par M. Abdon S..., qui lui a tiré un coup de pistolet presque à bout portant.

« Voici, d'après des renseignements que nous avons recueillis, la cause et les circonstances de ce malheureux événement :

« Mme S... aurait déclaré à son mari qu'elle avait été victime d'un outrage commis avec violence par M. B... Sous le coup de cette cruelle confidence, M. S... s'est rendu chez M. B..., et, à peine entré dans l'atelier de ce dernier, il a déchargé sur lui un pistolet dont il s'était armé. M. B... a eu le cou traversé de part en part ; la balle, perçant la vitre d'une croisée, est allée se perdre dans la rue, où toutes les recherches n'ont pu la faire retrouver.

« Malgré cette horrible blessure, M. B... a eu la force de passer dans le salon qui se trouve à côté de son atelier, d'ouvrir la fenêtre du balcon et de pousser par deux fois le cri : « A l'assassin ! » Il s'est aussitôt affaissé sur lui-même, inondant le balcon de son sang, qui a coulé jusque dans la rue. Aux cris poussés par M. B.... les voisins sont accourus et n'ont pu relever qu'un cadavre.

« Par suite de la stupeur causée par cet événement, M. S... a pu se sauver avant qu'on ait pu songer à l'arrêter, tant les faits s'étaient produits d'une manière rapide. On l'a vu se diriger vers le canal du Midi ; depuis ce moment, tous les soins apportés par les nombreux agents chargés spécialement de le découvrir ont été sans succès. Quelques personnes supposent qu'il aura mis fin à ses jours.

« A la première nouvelle du déplorable événement que nous venons de raconter, M. le procureur impérial, M. Peccarère, commissaire central, M. le commissaire de police du 5e arrondissement, se sont transportés sur les lieux et ont procédé avec leur zèle accoutumé à une enquête et aux premières opérations de l'instruction.

« D'après l'état des lieux, on suppose que M. B... était assis auprès d'une table sur laquelle étaient deux statuettes ; il a dû recevoir le coup en détournant la tête pour voir qui était entré. Aux pieds de la table se trouvaient les débris de la tête d'une des statuettes que l'artiste devait tenir au moment où il a reçu le coup, et qu'il aura brisée dans le violent effort qu'il a dû faire en se levant pour appeler du secours.

« Pendant toute la journée, malgré la rigueur du temps, une foule considérable n'a cessé de se porter devant la maison où ce drame s'est accompli. »

Le Journal de Toulouse du 25 donne les nouveaux détails qui suivent :

« Les obsèques de M. B..., dont nous avons raconté hier la mort violente, ont eu lieu mercredi, à trois heures.

« On avait craint que M. S... n'eût attenté à ses jours, sa retraite n'a pu être encore découverte, mais on assure que, par une lettre, il aurait déclaré qu'il se présenterait devant les juges qui devront apprécier les motifs de sa terrible détermination.

« On assure également qu'à la suite des douloureuses émotions que Mme S... a subies, la raison de cette malheureuse dame a éprouvé une grave altération.

« Une réserve facile à comprendre nous impose le devoir de ne pas donner d'autres détails sur cette grave affaire. »

L'Union médicale publie l'article suivant :

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer à nos lecteurs que l'accusation grave de malversation et d'abus de confiance, dirigée contre un de nos confrères de Paris par suite d'une erreur bien regrettable, n'avait aucun fondement. Après quelques jours de prévention et après une enquête judiciaire rigoureuse qui a prouvé sa complète innocence, cet honorable confrère, par suite d'une ordonnance de non-lieu, a été rendu à sa clientèle et à ses amis. Cette affaire, qui a vivement ému et affligé le corps médical de Paris, et qui avait pris, par la rumeur publique, des proportions considérables, s'est réduite en définitive à une attribution erronée d'une somme de *cent francs*, erreur qui, dans les circonstances mêmes où elle s'est produite, a éloigné, dans l'esprit de la justice, jusqu'à la possibilité d'une intention déloyale. C'est avec une bien grande satisfaction que nous avons appris tous les détails de cette affaire de la bouche de personnes respectables ; aussi est-ce spontanément que nous avons cru devoir en annoncer le résultat, heureux de pouvoir dire que ce confrère honorable et distingué n'a pas démérité de la considération publique et de l'estime confraternelle. — Amédée Latour.

La COMPAGNIE LYONNAISE, 37, boulevard des Capucines, vient de recevoir de *ses fabriques de Chantilly, Alençon* et *Bruxelles*, la magnifique collection de dentelles noires et blanches qu'elle a fait fabriquer pour les bals et soirées de cet hiver.

Toutes les dentelles, d'une fabrication supérieure, de dessins nouveaux et exclusifs, sont marquées en CHIFFRES CONNUS et mises en vente à partir de ce jour.

Bourse de Paris du 27 Décembre 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	66 80.—	Hausse « 05 c.
	Fin courant, —	66 75.—	Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	91 90.—	Hausse « 55 c.
	Fin courant, —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 juin..	66 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1050 —
— Dito 1853.....	— —	Emp. 50 millions...	1030 —
4 0/0 j. 22 sept. ...	— —	Emp. 60 millions...	378 75
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Oblig. de la Seine...	— —
4 1/2 0/0 de 1852...	91 90	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Palais de l'Industrie.	— —
— Dito 1855.....	— —	Quatre canaux	1080 —
Act. de la Banque..	3925 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier.....	620 —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil..	1420 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Comptoir national..	700 —	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. d'Herser.	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	Tissus lin Maberly..	— —
Emp. Piém. 1856...	92 50	Lin Cohin.....	— —
—Oblig. 1853....	55 —	Comptoir Bonnard..	137 50
Rome, 5 0/0.....	85 1/4	Docks Napoléon	174 50
Turquie (emp. 1854)	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	66 75	66 85	66 60	66 75
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1317 50	Bordeaux à la Teste.	550 —
Nord,.....	932 50	Lyon à Genève.	730 —
Chemin de l'Est (anc.)	815 —	St-Ramb. à Grenoble.	650 —
— (nouv.)	747 50	Ardennes et l'Oise...	555 —
Paris à Lyon.....	1367 50	Graissessac à Béziers.	550 —
Lyon à la Méditerr..	1725 —	Société autrichienne.	782 50
Midi.....	740 —	Central-Suisse	— —
Ouest	850 —	Victor-Emmanuel...	590 —
Gr. central de France	610 —	Ouest de la Suisse..	465 —

M. Philippe Garnier, port de Bercy, 31, et rue Saint-Antoine, 182, à Paris, et M. Louis Garnier, port de Bercy, 22, et rue de Bercy, 54, à Bercy, tous deux négociants en vins, prient le public de ne pas confondre leurs noms avec celui de M. Garnier, port de Bercy, 27, lequel vient d'être condamné pour falsification de vins. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 décembre 1856.)

COMPTOIR CENTRAL

V.-C. BONNARD ET Ce.

MM. les actionnaires du Comptoir central V.-C. Bonnard et Ce, rue de la Chaussée-d'Antin, 51, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 31 janvier prochain, conformément aux articles 52 et 57 des statuts.

La réunion aura lieu à la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à trois heures de l'après-midi.

Pour en faire partie, il faut être propriétaire ou porteur d'au moins *vingt-cinq* actions déposées au siége de la société contre récépissé cinq jours au plus tard avant l'époque indiquée pour la réunion.

On pourra s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs ayant eux-mêmes le droit de voter.

Les actions pourront être aussi déposées aux succursales de la Société, ci-après :

A Marseille, rue Mission-de-France, 2;
A Lyon, rue Rivet, 17;
A Strasbourg, chez MM. Eckel et Masse;
A Rouen, rue Saint-Sever, 49.

Le gérant : V.-C. BONNARD.

— Aujourd'hui dimanche, au Théâtre-Impérial-Italien, Il Trovatore, opéra en quatre actes de G. Verdi. MM. Mario, Graziani et Nerini, Mmes Frezzolini, Alboni interpréteront cette magnifique œuvre. Très incessamment Rigoleta.

— A l'Opéra-Comique, Zampa, opéra en 3 actes, joué par MM. Barbot, Mocker, Jourdan, Sainte Foy, Mmes Rey et Lemercier, précédé de l'Epreuve villageoise, jouée par MM. Stockhausen, Ponchard, Lefebvre et Revilly.

— Au Théâtre-Lyrique, aujourd'hui dimanche, les Dragons de Villars ; MM. Scott, Grillon, Girardot, Mlles Juliette Baroylet et Girard rempliront les principaux rôles. On commencera par Richard Cœur de Lion, à 6 heures 40 minutes.

— VAUDEVILLE. — Voir dans la même soirée la Dame aux Camélias et les Filles de marbre, c'est l'occasion d'applaudir en même temps Mmes Doche, Fargueil, St-Marc, MM. Félix, Lagrange, Chambéry, Chaumont, Mansteen et Daubray. — Demain, 42e représentation des Faux Bonhommes.

— ROBERT-HOUDIN. — Aujourd'hui dimanche, séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

— JARDIN D'HIVER. — Réouverture aujourd'hui dimanche. — Vaste marché aux fleurs ; vases, corbeilles, jardinières, parures et bouquets du meilleur goût. — Chaque jour, de 1 heure à 4 heures, brillant orchestre.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — C'est samedi prochain, 3 janvier, qu'aura lieu le 1er bal masqué. Strauss et son orchestre exécuteront un répertoire entièrement nouveau, dont les prochaines affiches donneront les détails.

SPECTACLES DU 28 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Zaïre, les Pauvres d'esprit.
OPÉRA-COMIQUE. — Zampa, l'Epreuve villageoise.
ODÉON. — Mme de Montarcy, l'Honneur et l'Argent.
ITALIENS. — Il Trovatore.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, la Dame aux camélias.
GYMNASE. — Le Verrou de la Reine.
VARIÉTÉS. — Lanterne magique, pièce curieuse.
PALAIS-ROYAL. — L'Humoriste, Obliger, le Tueur de lions.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit.
AMBIGU. — Le Secret des Cavaliers.
GAITÉ. — Lazare le Pâtre, l'Avocat des Pauvres.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Château des Ambrières.
FOLIES. — La Rose de Provins, la Rosière, les Voleurs.
DÉLASSEMENS. — Le Boulanger a des écus, Mon ami Dupont.
LUXEMBOURG. — Les Mystères de l'été, Tout pour les filles.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Calfat, les Trois Troubadours.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BAGNEUX

Etude de **Mᵉ PIERRET**, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Vente, à l'audience des saisies immobilières au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 8 janvier 1857, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** située à Bagneux, rue Pavée, au coin de la rue du Puits, canton et arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix : 7,060 fr.

S'adresser :

1° Audit **Mᵉ PIERRET**, avoué poursuivant;

2° A Mᵉ Bricon, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3;

3° A Mᵉ Coulon, avoué à Paris, rue Montmartre, 33;

4° A Mᵉ Robert, avoué à Paris, r. du Sentier, 10.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DU ROI-DE-SICILE A PARIS

Adjudication sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Mᵉ FOULD**, l'un d'eux, le mardi 27 janvier 1857, à midi,

D'une **MAISON** située à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 4, d'un revenu brut, susceptible d'augmentation, de 15,595 fr.

Mise à prix : 180,000 fr.

S'adresser :

Pour visiter la maison, sur les lieux;

Et pour tous renseignements :

A M. Debray, architecte, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 8;

Et à **Mᵉ FOULD**, notaire, rue Saint-Marc, 24. (6537)*

Ventes par autorité de justice.

Le 28 décembre.

Sur la place de la commune de Montmartre.

Consistant en :

(9091) Petit cabinet à vitrage, 6 sacs de farine bise, 8 hect. de petit blé, 150 lit. d'avoine, cheval, etc.

Sur la place publique de la Villette.

(9092) Bureau, table, chaises, secrétaire, poêle, horloge, buffet, planches, charbon de terre, etc.

Le 29 décembre.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6.

(9093) Comptoir en palissandre, calorifère, chaises, horloge, verreries, appareils à gaz, etc.

(9094) Bureau, armoire, comptoir, fauteuil, chaises, commode, toilette, pendule, etc.

(9095) Commode, canapé, fauteuils, chaises, cadres, tables, pendules, poêle, ustensiles de cuisine.

(9096) Bureau, casier, chaises, chauffeuse, voltaire, rideaux, pendule, lampe et autres objets.

(9097) Commodes, armoires, pendules, pierres de taille, camions et autres objets.

(9098) Bureaux, pupitres, chaises, tables, buffet, fauteuils, canapés, casiers et autres objets.

(9099) Tables, éventails, chaises, fauteuils, canapé, pendules, candelabres, glaces, tableaux, etc.

(9100) Bureaux, pupitre, bascule, neuf lampes, comptoirs, casiers, etc.

(9101) Bureaux, pupitres, fourneaux, cheminée prussienne, table, chaises, buffets, pendules, etc.

(9102) Table, commode, chaises, poêle, montre en argent, poterie, verrerie, etc.

(9103) Bureaux, banquette, pupitres, calorifère, chaises, fauteuils, armoire à glace, toilette, etc.

(9104) Table de jeu, fauteuil de bureau, canapé, fauteuil, chaises, pendule, candélabres, etc.

(9105) Canapé, fauteuils, commode, vases en albatre, pendules, verres en porcelaine, glaces, etc.

(9106) Tables, fontaine, chaises, édredon, secrétaire, commode, glace, armoire, etc.

(9107) 60 lits, 100 matelas, 80 lits de plumes, couvertures, 80 commodes, 150 tables, etc.

Rue du Faubourg-du-Temple, 67.

(9108) Table, commode, chaises, 4 métiers de passementier avec leurs accessoires, 4 rouets, etc.

Rue de Rivoli, 178.

(9109) Tables en chêne sculpté, montres aussi en chêne, cadres dorés, chaises, pendules, etc.

Rue Tiquetonne, 8.

(9110) Bureau, fauteuil, glaces, casier, 1,900 rouleaux de papier de diverses nuances, tablette, etc.

Rue Amelot, 61 et 63.

(9111) Casiers en bois blanc, établis, boîtes diverses, bancs, échelles, bois de travail, outils, etc.

Le 30 décembre.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6.

(19112) Bureau, table, chaises, glace, armoire, canapé, fauteuils, etc.

(9113) Chaises, bureau, fauteuils, divan, bibliothèque, pendule, flambeaux, Œuvres de Voltaire.

(9114) Chaises, tables, armoire, commode, casiers, bureau, fauteuil, toilette, couleurs en paquets.

(9115) Secrétaire, commode et table en acajou, pendule, glace, gravures, rideaux, etc.

(9116) Bureaux, casiers, buffets, fauteuils, chaises, tombereaux, chevaux, harnais, pavés, etc.

(9117) Commodes, comptoirs, bureaux, un vieux piano, lampes, flambeaux, berceau, guéridon, etc.

A Paris, rue de Rivoli, 6.

(9118) Comptoirs, glaces, table en marbre, billards, chaises, canapés, appareils à gaz, etc.

Sur la place publique de Boulogne-sur-Seine.

(9119) Tables, guéridon en acajou, commode en acajou à dessus de marbre, chaises, armoire, etc.

En la commune de La Chapelle-Saint-Denis.

(9120) Tables, poêle, chaises, commode, voiture, cheval, fontaine, ustensiles de ménage, etc.

Le 31 décembre.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6.

(9121) Bureau ministre en acajou, fauteuils, chaises, bureau cylindre en palissandre, coupes, etc.

(9122) Voitures dites coupés, chevaux, etc.

(9123) Table, commode, chaises, pendule, tapis, rideaux.

(9124) Comptoirs, chaises, pupitres, buffets, fauteuils, tables, pendules, lampes, glaces, etc.

Sᵗᴱ Gᴸᴱ DES EAUX DE CALAIS ET DE Sᵀ-PIERRE-LÈS-CALAIS

Conformément à l'article 10 des statuts, le gérant fait savoir à ceux des actionnaires porteurs d'actions des nᵒˢ 2803 à 2852 inclus — 2868 à 2877 — 3027 à 3051 — 3053 à 3077 — 3104 à 3108 — 3117 à 3122 — 3148 à 3177 — 3203 à 3252 — 3290 — 3291 — 3294 à 3298 — 3300 à 3314 — 3349 à 3398 — 3400 à 3674 — 3700 à 3803 — 3861 à 3899 — 3950 à 3974 — 4012 à 4071 — 4298 à 4307 — 4312 à 4372 — 2903 à 3002 — 3003 à 3026 — 3052 — 3139 à 3147 — 3273 à 3287 — 3292 — 3293 — 3399 — 3804 à 3860 — 3900 à 3924 — 3975 à 3999 — 4011 — 4072 à 4096 — 4112 à 4297 — 4308 à 4311, qui n'auraient pas encore effectué les derniers versements échus et déjà appelés dans divers journaux de Paris, à la date des 14 et 15 mars 1856, qu'ils sont invités à opérer ces versements dans un délai de quinzaine à partir de ce jour s'ils veulent éviter les conséquences prévues par ledit article 10, qui porte :

« Les actions seront vendues et aussitôt annu« lées, puis de nouveaux titres portant les mêmes « numéros seront délivrés aux acquéreurs. »

Le gérant,
GIRARD et Cᵉ.

(17046)

MM. LES ACTIONNAIRES des sociétés ci-après sont

prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 31 janvier 1857, dans les bureaux de MM. Seguin frères, 3, rue Louis-le-Grand, à Paris, savoir, celle :

Du **Pont de Cavaillon**, à dix heures du matin;

Des **Ponts de l'Ile-Saint-Denis**, à onze heures du matin;

Des **Ponts de Novéant, d'Ancenis, de Port-Boullet, de Châtillon-sur-Loire, de Châteauneuf-sur-Loire, de Chalonnes-sur-Loire, de Lézardrieux, de Kermels et Guipry**, à midi;

Du **Pont de Villeneuve-St-Georges**, à une heure;

Du **Pont de Triel**, à deux heures;

Du **Pont de St-Symphorien**, à Tours, à trois heures;

Du **Pont de Joulgonne-sur-Marne**, à quatre heures.

L'assemblée de chacune des sociétés ci-dessus dénommées aura pour objet, notamment :

1° La nomination d'un gérant, conformément aux statuts, en remplacement de M. Charles Seguin, décédé;

2° L'examen des comptes de gestion et leur approbation s'il y a lieu;

3° La fixation des dividendes à distribuer;

4° Enfin l'examen de toutes les propositions qui pourraient être faites.

Pour les comités de surveillance,
L'un des commissaires,
Paul SEGUIN.

(17044)

Cᴵᴱ GÉNÉRALE DES OMNIBUS

MM. les porteurs des obligations de la compagnie générale des **Omnibus** sont informés que le tirage des 183 obligations à amortir en 1857, conformément aux statuts, aura lieu en séance publique, à une heure précise de l'après-midi, le 13 janvier 1857, dans une des salles de l'administration, rue Saint-Honoré, 155. Les obligations désignées par le sort seront remboursées au prix de 500 fr., le 1ᵉʳ avril 1857, à la caisse de la société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme, avec jouissance du coupon à détacher à la même date. (17043)

Cᴵᴱ Gᴸᴱ DES CAISSES D'ESCOMPTE

MM. A. Prost et Cᵉ, 46, rue Neuve-des-Mathurins, ont l'honneur d'informer MM. les porteurs d'actions de la 2ᵉ émission de la **Compagnie générale des Caisses d'Escompte**, que le deuxième versement de 250 francs sur ces actions aura lieu du 25 janvier au 5 février prochain.

Le coupon d'intérêt de la même émission payable à Paris et dans toutes les caisses d'escompte des départements, à partir du 2 janvier, est fixé à 5 fr. 20. (17042)

MM. LES ACTIONNAIRES de la Banque d'Exonération

sont informés que l'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 24 courant, n'ayant pu délibérer valablement à cause de l'insuffisance du nombre des voix, sont convoqués de nouveau pour le 19 janvier prochain, à deux heures de l'après-midi, au siége de la société, rue Bergère, 28, et que dans cette seconde réunion, l'assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Aux termes de l'article 19 des statuts, pour avoir droit à délibérer, il faut être porteur de cinquante actions au moins, et les déposer entre les mains du caissier de la société, qui en fournira reçu et délivrera une carte d'admission pour le jour indiqué. (17045)

COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE DES TROIS-BASSINS.

MM. les actionnaires de cette Compagnie sont prévenus qu'à partir du 6 janvier prochain, le paiement des intérêts à 5 pour 100 (calculés du 10 août, jour de l'émission des actions, au 1ᵉʳ janvier), sera effectué contre la remise du coupon n° 1, au siége de la société à Paris, rue de Choiseul, 16, au comptoir de Lyon, rue Bourbon, 14, et à Saint-Etienne (Loire), chez MM. Girerd, Nicolas et Cᵉ. (17040)

LE PLUS ancien et le plus répandu des journaux c'est la GAZETTE DES CHEMINS DE FER

Cours général des actions, publié par M. Jacques Bresson; paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, etc, 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix : (7 fr. par an; départements 8 fr.; étranger, 12 fr. *Envoyer un mandat de poste.*) (16792)*

A VENDRE UNE ETUDE D'AVOUÉ

près la Cour impériale d'Amiens, par suite du décès du titulaire.

S'adresser à M. Desjardins, président de la chambre des avoués de la Cour impériale d'Amiens; et à **Mᵉ DOURNEL**, notaire à Amiens. (17041)

IL a été trouvé, dans le courant du mois d'août dernier, au bureau de ville du Havre (Compagnie de l'Ouest), divers papiers d'affaires, traites, lettres de change espagnoles et passeport américain au nom de M. Bartholomée OUGATTE. — Ces pièces sont tenues à la disposition de qui de droit, au bureau du service commercial de la Compagnie de l'Ouest, rue d'Amsterdam, 13, à Paris.

A VENDRE, FONDS DE LINGERIE, BONNETERIE et modes, à Batignolles; bail, 7 ans, loy. 700 f. **M. PÉRARD**, 53, r. Montmartre.

A CÉDER, une charge d'avoué près du Tribunal civil de Saint-Omer, chef-lieu judiciaire du Pas-de-Calais.

S'adresser (franco) à M. Leconte, notaire à Saint-Omer. (17029)*

A VENDRE sur un produit net de 4 p. 0/0, deux petites Fermes en Beauce, près Arthenet (Loiret); terres de première qualité. Elles sont affermées pour quinze ans, moyennant 11,100 francs; faisances non comprises garanties; hypothèques; toutes facilités pour le paiement. S'adresser à M. Yvon, propriétaire à Terminiers (Eure-et-Loir); et à Paris, à M. Garret, 48, rue Montmartre. (17025)

JUPONS A RESSORTS INOXIDABLES (*en toutes étoffes*) supprimant les crinolines et jupons empesés; faciles à démonter pour le blanchissage. — L. HUTEAU, *inventeur breveté*, 72, rue Montmartre. — *Mercerie, articles pour tailleurs.*

COGNAC DE 60 ANS, 10 fr. le litre. A. BILLIARD, r. St-Louis (Marais). Rendu franco.

Ancienne maison patentée par le gouvernement.

Madame de Saint-Marc. **MARIAGES.** Rue des Colonnes, n° 8. (Affranchir.)

Les personnes qui désirent se marier peuvent en toute confiance s'adresser à Mᵐᵉ **de Saint-Marc**, qui s'occupe avec succès de ces sortes d'affaires, ayant à sa disposition un riche et nombreux répertoire, tant en France qu'à l'étranger. — Succursale à Bordeaux. (16869)

ACHATS ET VENTES DE RENTES et d'actions, placement de fonds en REPORTS sur valeurs de premier ordre. S'ad. à M. KYSAEUS junior, banquier, place de la Bourse, 10, la demande de son prospectus. (17002)*

MAL DE DENTS

L'EAU DU Dʳ O'MÉARA

Ancien médecin de **Napoléon** à Sainte-Hélène,
Guérit à l'instant le mal de dents le plus **violent**.
Dépôt, Pharmacie *rue Richelieu, 44*, **Paris**,
et dans les principales pharmacies de France et de l'étranger.

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

35, boulevart des Italiens, 35,

MAISON DE VENTE

ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cᴵᴱ.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Cabinet de M. LEDEBT, 3, rue Mazagran, à Paris.

Suivant conventions verbales, en date du vingt-six décembre mil huit cent cinquante-six, M. Clément BELLI, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de M. Jacques-Antoine MORCA, son associé, a vendu à M. Jean-Baptiste SCHALLIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 33, le fonds d'hôtel garni sis à Paris, rue de Cléry, 51, connu sous le nom d'Hôtel du Midi et de Mexico.

L'entrée en jouissance a été fixée au trente-un décembre mil huit cent cinquante-sept.

LEDEBT. (17038)

SOCIÉTÉS.

Du procès-verbal de l'assemblée générale de la société des chemins de fer d'embranchement A. LAURENT DE BLOIS et Cⁱᵉ, en date du vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-six, a été littéralement extrait ce qui suit :

Article premier.

L'assemblée générale de la société des chemins de fer d'embranchement, constituée par actes sous seings privés, des dix-sept et dix-neuf juin mil huit cent cinquante-six, enregistrés et publiés, sous la raison sociale : A. LAURENT DE BLOIS et Cⁱᵉ, ayant pour gérant M. Aimé-Alphonse LAURENT DE BLOIS, banquier, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, 39 bis,

Accepte la fusion préparée par les soins de M. A. Laurent de Blois, de la société des chemins de fer départementaux, constituée par acte passé devant Mᵉ Watin, notaire à Paris, le quatre janvier mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison sociale MANCEL DE VALDOUER et Cⁱᵉ, ayant actuellement pour gérant M. Valentin MARTIN, demeurant à Paris, rue Taitbout, 72, ladite fusion déjà décidée par l'assemblée générale de cette dernière société.

Art. 2.

En conséquence, la société des chemins de fer départementaux est et demeure incorporée dans la société des chemins de fer d'embranchement, aux statuts de laquelle il n'est apporté aucune modification.

Ladite société des chemins de fer départementaux se trouve dissoute par le fait de cette fusion.

Art. 3.

Le siége de la société des chemins de fer d'embranchement est transféré place Vendôme, 22.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour faire afficher et publier partout où besoin sera.

Pour extrait :
V. MARTIN et Cⁱᵉ.

Pour extrait :
—(5587) A. LAURENT DE BLOIS et Cⁱᵉ.

Etude de Mᵉ Alphonse FORTIER, huissier à Paris, rue du Bouloi, 2.

Suivant acte sous signatures privées, en date du dix-huit décembre courant, enregistré, fait double entre les parties, M. Henry ABT cessera de faire partie, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, de la société H.-G. ABT fils et Cⁱᵉ, exploitée à Paris, rue de Richelieu, 79, pour le commerce des chapeaux de paille.

Néanmoins, et pour éviter toute confusion entre ladite maison de commerce et celles voisines, M. Jean-Georges Abt, liquidateur de ladite société, pourra continuer le commerce sous la susdite raison sociale H.-G. ABT fils et Cᵉ.

Approuvé :
—(5598) ABT.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Entre MM. Charles-Antoine-Désiré-Ghisline HOFMANS, commis-négociant, et Alfred-Scipion SAY, négociant, il appert : qu'il y aura société entre les parties, sous la raison Charles HOFMANS et Cⁱᵉ, pour la continuation du commerce d'achats à commission, faisant l'objet des affaires actuelles de la maison Alfred Say et Cⁱᵉ, qui demeurera dissoute, et à laquelle succèdera la présente société, dont le siége sera rue d'Enghien, 38.

M. Charles Hofmans sera gérant et aura seul la signature sociale. M. Alfred Say sera associé commanditaire.

La société commencera le premier janvier mil huit cent cinquante-sept et durera jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-quatre.

Pour extrait :
Ch. HOFMANS. (5591)

Etude de Mᵉ BERTERA, agréé, sise à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait en six originaux à Paris le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré en la même ville le même jour par Pommey, qui a perçu six francs pour les droits,

Entre :

M. Bernard WALLERSTEIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 1, d'une part,

Et 1° M. Charles MASSET, négociant, demeurant à Rio de Janeiro, rue de Ouvidor, 70;

2° M. Nicolas LAMBERT, demeurant à Paris, rue Richer, 54,

3° Et M. Jean-Gabriel BARAT, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 28, d'autre part,

Il appert :

Que la société établie entre MM. Wallerstein, Maurice et Charles Masset, par acte en date à Rio de Janeiro du treize novembre mil huit cent cinquante-deux, et à Paris du vingt-neuf décembre, même année, devant expirer le trente et un décembre courant, tous les susnommés ci-dessus qualifiés et domiciliés ont formé entre eux une nouvelle société en noms collectifs pour l'exploitation d'une maison de commission et d'exportation de marchandises à Rio de Janeiro; que la durée de cette société est fixée à cinq années, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-sept, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante et un;

Que le siége est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 11, et à Rio de Janeiro, rue Ouvidor, 70;

Que la raison et la signature sociales seront WALLERSTEIN, MASSET et Cⁱᵉ;

Que les quatre associés susnommés auront séparément la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société, sous peine de nullité de tous engagements.

Pour extrait :
BERTERA, agréé. (5594)

D'un contrat passé devant Mᵉ Antoine Boissel, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit décembre mil huit cent cinquante-six, portant cette mention :

Enregistré à Paris, premier bureau, le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-six, folio 6, recto, case 7, reçu cinq francs pour dissolution de société, cinq francs pour société et deux francs pour double décime, signé Mitenne,

Il appert :

Que M. Joseph DONZEL, fondeur, demeurant à Paris, rue Popincourt, 76,

Et M. Etienne-Alexandre SUBLET, fondeur, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 13,

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de fonderie de fer, situé à Paris, rue Popincourt, 78.

La raison et la signature sociales sont DONZEL et SUBLET.

MM. Donzel et Sublet auront chacun la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société.

Le fonds social est fixé à deux cent mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié.

La durée de la société est fixée à huit années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-sept et finiront le trente-un décembre mil huit cent soixante-quatre.

Pour faire publier ladite société où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés par ledit acte au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
Signé : BOISSEL. (5597)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt et un décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le lendemain,

Il appert qu'il a été établi entre :

1° M. Alexis PISTER, ouvrier menuisier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 12,

Et 2° M. Florent DIETRIECH, ouvrier apprêteur de cadres, demeurant à Paris, cité Rodier, 1,

Une société en nom collectif pour dix années entières et consécutives, qui commenceraient à courir le premier janvier lors prochain, sauf le cas de décès de l'un des associés;

Que cette société aurait pour objet l'exploitation d'une fabrique de cadres en bois, et tout ce qui concernait le bois de la miroiterie;

Que le siége de la société était fixé à Paris, rue du Ponceau, 29;

Que la raison sociale serait PISTER et DIETRIECH;

Que la signature sociale appartiendrait aux deux associés indistinctement, mais que tous les engagements par billets, tous marchés, traités ou baux devraient être signés par les deux associés;

Que chacun des associés apporterait en société son industrie et la somme de deux mille francs en argent pour former un fonds capital de quatre mille francs, laquelle somme il verserait le premier janvier lors prochain;

Que chacun des associés pourrait, du consentement de l'autre, faire des prêts de diverses sommes à la société; lesquelles sommes porteraient au profit du prêteur intérêt à cinq pour cent par an;

Enfin que les associés seraient, concurremment ou chacun séparément, chargés de la gestion des affaires de la société.

Pour extrait conforme :
(5596) PISTER et DIETRIECH.

Suivant acte passé devant M. Daguin et son collègue, notaires à Paris, ledit Mᵉ Daguin ayant subsitué Mᵉ Halphen, aussi notaire à Paris, momentanément alors empêché les vingt et un, vingt-deux, vingt-quatre, vingt-sept et vingt-huit novembre, et premier, quatre, neuf, dix, quinze et dix-sept décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il a été formé entre M. Moïse MILLAUD, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 51, comme associé en nom collectif, et dix-huit autres personnes dénommées audit acte comme associés commanditaires, une société en commandite simple, sous la raison sociale MILLAUD et Cⁱᵉ, et sous la dénomination d'Association financière. Le siége de la société est à Paris. Sa durée est de dix années, qui ont commencé le dix-sept décembre mil huit cent cinquante-six. Le fonds social a été fixé à trois millions de francs. Ce capital a été divisé en trente parts de cent mille francs chacune; dix-neuf de ces parts ont été souscrites par les commanditaires, aux termes de l'acte dont est extrait. A l'égard des onze parts de surplus, deux ont été souscrites par M. Millaud, six lui ont été attribuées à titre de convention sociale, et trois seront ultérieurement souscrites par acte en suite. La société est dès à présent constituée. Le décès d'un ou plusieurs commanditaires ne dissoudra pas la société. Si le gérant venait à décéder, comme aussi dans l'un des cas d'incapacité physique ou morale, l'assemblée des commanditaires serait immédiatement réunie et délibérerait sur la continuation ou la dissolution de la société. S'il y avait continuation, un nouveau gérant serait nommé. M. Millaud sera seul gérant et aura seul la signature sociale, laquelle n'engagera la société qu'autant qu'elle sera précédée de ces mots : « Le gérant de l'Association financière. »

Pour extrait :
Signé : DELAPORTE, notaire à Paris, successeur dudit Mᵉ Halphen. (5593)

Suivant acte sous seing privé, en date du vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-six, folio 118, verso, case 1, par le receveur, qui a perçu les droits,

La société formée le quinze mars dernier entre M. Alexis-Eugène BOUTY, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 24, et M. François-Marie-Auguste BARRE, rue du Faubourg-Poissonnière, 132, pour la fabrication des sacs en papier, sous la raison sociale BOUTY et BARRE,

A été dissoute à partir dudit jour vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-six.

M. Barre a été nommé liquidateur.

Pour extrait :
(5589) BARRE.

Cabinet de LEMAITRE et Cⁱᵉ, rue de Richelieu, 21.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Batignolles, le vingt décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le même jour, folio 98, verso, case 9, par Pommey,

Entre M. François-Désiré DEVERT, propriétaire à Batignolles, rue de l'Ecluse, 21, d'une part,

Et M. Charles DESABEY, loueur, demeurant à Batignolles, rue du Moulin, 19, d'autre part,

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de charbon de bois et de charbon de terre.

Son siége est fixé à Batignolles, boulevard des Batignolles, 22.

La raison et la signature sont : DEVERT et DESABEY.

Chacun aura la signature sociale, mais il n'en sera fait usage en commun que pour les besoins de la société.

L'apport de chacun est de deux mille francs, ce qui forme un capital social de quatre mille francs, qui seront versés au fur et à mesure des besoins; ce capital pourra être augmenté.

La société a commencé de fait, et par effet rétroactif, le premier octobre dernier, pour finir au premier octobre mil huit cent cinquante-deux.

Pour extrait :
(5595) LEMAITRE.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-huit décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré au même lieu le vingt-trois,

M. Théodore MICHAELIS et M. Maurice SCHUSTER, demeurant à Paris, rues Poissonnière, 44, et Greffulhe, 8, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exercer comme négociants et commissionnaires en marchandises françaises et étrangères.

Cette société a été constituée pour six ans et trois mois, qui commenceront à courir le premier janvier prochain (mil huit cent cinquante-sept).

Elle existera sous la raison Th. MICHAELIS et SCHUSTER.

Le siége de la société sera à Paris.

Son installation, provisoire ou définitive, continuera de se faire rue de Mulhouse, 2.

La signature appartiendra également aux deux associés; ils signeront l'un et l'autre Th. MICHAELIS et SCHUSTER.

Pour extrait conforme :

Paris, vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-six.

Pour MM. Th. Michaelis et Schuster,
(5590) DESDRÉS, ancien notaire.

Cabinet de M. G. BELLISSENT, rue Saint-Martin, 287.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-trois dudit par le receveur, qui a perçu les droits.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre;

M. Pierre-Alexandre-Wast DEGOUY, tabletier en nacre, demeurant à Paris, ci-devant rue Saint-Martin, 279, et actuellement rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38,

Et M. Auguste COULOMBIER, aussi tabletier en nacre, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 279, sous la raison sociale DEGOUY et COULOMBIER, pour la fabrication et l'exploitation d'un fonds de commerce de tabletterie en nacre, situé à Paris, rue Saint-Martin, 279.

La durée de la société est de sept années, qui ont commencé à courir du premier janvier mil huit cent cinquante-six, pour finir au premier janvier mil huit cent soixante-trois.

Le siége est à Paris, rue Saint-Martin, 279.

La signature sociale appartient aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité.

Pour extrait :
G. BELLISSENT. (5588)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 26 DÉC. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GUILLARD, md limonadier, rue de Rivoli, 2; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndic provisoire (N° 13641 du gr.);

Du sieur BOUTRY (Julien), nourrisseur à Vaugirard, rue de la Procession, 25; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 13642 du gr.);

Du sieur MILLET (François), md de bronzes et curiosités, rue de l'Echelle, 1; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 13643 du gr.);

Du sieur HILTBRUNNER (Charles), ancien directeur du théâtre des Délassements-Comiques, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 49; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 13644 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROCHÉ, nég. à Montmartre, chemin des Bœufs, 38, le janvier, à 10 heures 1/2 (N° 133[illegible] du gr.);

Des sieurs REMERAUD et DUIST, entr. de maçonnerie à Passy, r. de la Tour, 91, le 3 janvier, à 9 heures (N° 13585 du gr.);

Du sieur FRÉDÉRICH (Jean), md de montres à Belleville, rue de Paris, 21, le 3 janvier, à 9 heures (N° 13610 du gr.);

De la société ROPRA et AZUR, pour le commerce de bronzes, rue d'Enghien, 15, composée d'Auguste Ropra, demeurant rue Vieille-du-Temple, 30, et Azur, demeurant faubourg St-Martin, 70, le 2 janvier, à 11 heures (N° 13589 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BOURGOIN (Jean-Félix), md de volailles à Grenelle, rue du Commerce, 71, le 3 janvier, à 9 heures (N° 13554 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

De la société MARIUS-VIDAL, JAMIN et Cⁱᵉ, ayant pour objet l'exportation au Mexique des produits français, et l'importation en France ou dans tous autres pays des produits du Mexique, dont le siége est à Paris, passage Choiseul, 13, composée de Joseph-Marius Vidal et Paul-René-Jacques Jamin, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 13612 du gr.);

De la société H. DUPLAIS et Cⁱᵉ, en liquidation, boulevard Montmartre, 8, ayant pour objet l'exploitation du restaurant de la Terrasse-Jouffroy, et dont le sieur Duplais était gérant, entre les mains de MM. Merle, rue des Amandiers, 55, et Pascal, place de la Bourse, 4, syndics de la faillite (N° 13547 du gr.).

Du sieur FERDINAND fils (Auguste), sellier-harnacheur, rue Pierre-levée, 14, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 13604 du gr.);

Du sieur LASSIÈGE (François-Nicolas), anc. parfumeur, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 39, ci-devant, et actuellement rue St-Antoine, 22, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 13556 du gr.);

Du sieur LENOUVEL, commerçant, rue de Rivoli, 106, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 13455 du gr.);

Du sieur D'HARMEVILLE (Jean-Casimir), md mercier, rue St-Honoré, 256, entre les mains de M. Quatremère, [illegible] 55, synd[illegible] gr.);

Du sie[illegible] rue la [illegible] les main[illegible] des Gran[illegible] la faillit[illegible]

Du sie[illegible] nég. en [illegible] nilmonta[illegible] entre les [illegible] St-Marc, [illegible] 13529 du [illegible]

Pour, e[illegible] de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MILLOCHAU, épicier à Montmartre, chaussée Clignancourt, 2, demeurant actuellement à Paris, rue de Vaugirard, 101, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 janvier, à 3 h. très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13268 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 décembre 1856, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur ROCHE, nég., à Monmartre, chemin des Bœufs, 38, rapporte le jugement du même Tribunal, en date du 15 octobre dernier, qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N° 13382 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 DÉCEMBRE 1856.

NEUF HEURES : Chaigneau jeune, ancien boulanger, synd. — Thoinot, loueur de voitures, vérif. — Dame Duchaussoy, mde de vins, id. — Geismar, horloger, clôt. — Bréon et Cⁱᵉ, fabr. d'huile, conc. — Bréon, personn., nég., id. — Martinet, md de vins, redd. de compte. — Milin et Duvoisin, parfumeurs, id.

DIX HEURES : Pouillet, anc. épicier, vérif. — Dame Dury, mde de curiosités, clôt. — Dˡˡᵉ Fieux, lingère (délib., art. 510).

MIDI : Guillot, cordonnier, vérif. — Herman, anc. banquier, clôt.

UNE HEURE : Charmoy, md de meubles, clôt. — Barrier et Cⁱᵉ, Epargne Mobilière, id.

DEUX HEURES : Delion et Duplanche, confections, vérif. — Delozanne, md de bois, clôt.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Héloïse FILLETTE et Denis-Pierre VIRGA, à Plaisance, commune de Vaugirard, rue de l'Ouest, 10. — Marchand, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Michel DURET, à Paris, boulevard Montmartre, 16, et Camille-Alexandrine CRET. — Bassot, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Léontine ALAZET et Charles FLAMANT, à Paris, rue de la Tonnellerie, 11. — Callou, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Anne-Marie MARGAILLAN et Adolphe-Henri-Joseph ROCHAS, à Paris, rue des Fossés-St-Victor, [illegible]

[illegible] ple, 5. — M. Varlet, 25 ans, rue Chapon, 17. — M. Hermann, 22 ans, rue du Fg-St-Antoine, 303. — M. Bolvia, 61 ans, rue de Charonne, 102. — Mme Celière, 32 ans, rue du Fg-St-Antoine, 7. — Mme Dupont, 60 ans, quai des Célestins, 204. — M. Pessart, 34 ans, rue Childebert, 5. — Mme Moreau, 36 ans, quai des Augustins, 17. — Mme Leneslet-Riolet, 52 ans, rue des Fossés-St-Victor, 10.

Le gérant,
BAUDOUIN.